



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**JANVIER 2008**

Issn 0758 3117





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2008**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 26 février 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



<b>CABINET</b>
----------------

**Page 3 – ARRETE N° 2007 - PREF/DCSIPC/SID PC 274 du 8 novembre 2007** portant désignation des jurys d'examens du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**Page 5 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 299 du 20 décembre 2007** modificatif portant agrément de la Délégation de l'association Défense et Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 7 – ARRETE n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 301 du 26 décembre 2007** relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Page 15 – ARRETE n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 302 du 26 décembre 2007** portant constitution des commissions communales de sécurité

**Page 24 – ARRETE n°2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 303 du 26 décembre 2007** relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**Page 30 – ARRETE n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 304 du 26 décembre 2007** portant désignation des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

**Page 34 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 305 du 26 décembre 2007** portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées

**Page 38 – ARRETE n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 306 du 26 décembre 2007** portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

**Page 43 – ARRETE n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 307 du 26 décembre 2007** portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

**Page 46 - ARRETE n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 308 du 26 décembre 2007** portant constitution de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

**Page 50 – ARRETE n°2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 309 du 26 décembre 2007** portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Page 55 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 0310 du 31 décembre 2007** portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

**Page 56 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0391 du 09 août 2007** modifié (Changement d'adresse du siège social de la société) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise JANOT ELVIS

**Page 58 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0768 du 31 décembre 2007** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRENERIE-FUNERARIUM sis à LONGJUMEAU.

**Page 60 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0769 du 31 décembre 2007** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRENERIE-FUNERARIUM sis à IGNY.

**Page 62 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0770 du 31 décembre 2007** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRENERIE-FUNERARIUM sis à MASSY.

**Page 64 – ARRETE N°2008 PREF/DCSIPC/SID.PC 0003 du 9 janvier 2008** portant renouvellement du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 67 – ARRETE n° 2008 PREF CAB 009 du 15 janvier 2008** portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

**Page 68 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ du 0015 du 18 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR (établissement secondaire)

**Page 70 - ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0016 du 21 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AVANTIS PROTECTION

**Page 72 - ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0017 du 21 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FRANCE EUROPE SECURITE PRIVEE

**Page 74 - ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0018 du 21 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ELITE 91 SECURITE PRIVEE

**Page 76 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0025 du 22 janvier 2008** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

**Page 78 - ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0029 du 23 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise JAMES SECURITE (établissement secondaire)

**Page 80 - ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/0031 du 24 janvier 2008** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SOUM TOP SECURITE PRIVEE (STSP)

**Page 82 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0032 du 25 janvier 2008** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Page 87 - ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0001 du 7 janvier 2008** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIEVRES

**Page 89 - ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0002 du 7 janvier 2008** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAISSE

**Page 91 - ARRETE n° 2008.PREF.DCI.4/0005 du 7 janvier 2008** abrogeant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0067 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

**Page 93 – ARRETE n°2008.PREF.DCI.4/0006 du 7 janvier 2008** abrogeant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0068 du 2 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination Interministérielle

**Page 95 – ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0007 du 18 janvier 2008** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS

**Page 97 - EXTRAIT DE DECISION** de la commission nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F. en vue d'étendre la surface de vente du magasin CHAMPION, sis à MAROLLES EN HUREPOIX

**Page 98 - EXTRAIT DE DECISION** de la commission nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SARL PRESTGIMI, en vue de créer un ensemble commercial à LONGPONT SUR ORGE.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 101 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF.DRCL 0739 du 26 décembre 2007** portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques (SICLE)

**Page 104 – ARRETE 2007-PREF-DRCL- 0740 du 26 décembre 2007** portant adhésion des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Mérobert, de Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Escobille au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois

**Page 107 – ARRETE 2007-PREF-DRCL 0741 du 26 décembre 2007** portant extension des compétences de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde »

**Page 111 – ARRETE 2007-PREF-DRCL/ 0742 du 26 décembre 2007** portant retrait des communes de Dourdan, des Granges-le-Roi et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du Syndicat mixte des Garances, et constatant la dissolution dudit syndicat

**Page 115 – ARRETE 2007-PREF-DRCL/N°0746 du 28 décembre 2007** portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité du Canton d'Etréchy et fixant les conditions de sa liquidation

**Page 117 – ARRETE 2007-PREF-DRCL/N° 0747 du 28 décembre 2007** portant extension de la compétence « électricité » de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

**Page 120 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF.DRCL 0014 du 16 janvier 2008** portant représentation-substitution de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » en lieu et place des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers au sein du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F) et transformation en syndicat mixte.

**SOUS-PRÉFECTURE DE  
PALAISEAU**

**Page 125 – ARRETE n°2008/SP2/BAIEU/001 du 22 janvier 2008** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE, pour y exécuter toutes les opérations topographiques nécessaires à la réalisation de l'aménagement du secteur Ouest des Coteaux de la Guyonnerie.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT**

**Page 131 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SATE – n°1135 du 20 décembre 2007** définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Essonne établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.

**Page 134 – ARRETE n°2008 – DDAF – SATE – 001 du 7 janvier 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE LA CHAPELLE, 91670 ANGERVILLE

**Page 136 – ARRETE n°2008 – DDAF – SATE – 002 du 7 janvier 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL PAYEN FRERES, 91690 SACLAS

**Page 138 – ARRETE n°2008 – DDAF – SATE – 003 du 7 janvier 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BESSE, 91160 ESTOUCHES

**Page 140 – ARRETE n°2008 – DDAF – SATE – 004 du 7 janvier 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur LECLERT Sébastien, 91870 BOISSY-LE-SEC

**Page 142 – ARRETE n°2008 - DDAF - SATE - 006 du 14 janvier 2008** relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne pour la campagne 2007-2008 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées en eau libre

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 147 – ARRETE n° 2007-DDASS - 07-1637 du 3 août 2007** portant dérogation temporaire pour l'alimentation en eau potable par le réseau sur la commune de MEREVILLE

**Page 149 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-2014 du 25 septembre 2007** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné du captage « Les Closeaux » (BSS 257X2003) situé à Janville S/Juine

**Page 152 – ARRETE DDASS - SEV n° 07-2369 du 8 novembre 2007** interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le garage de l'habitation sise 9, rue du Château Gaillard à Crosne.

**Page 156 - ARRETE n° 07-DDASS-SE-07-2571 du 5 décembre 2007** portant abrogation de l'arrêté n° 890992 du 30 mars 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes concernant le forage « Les Ruets » (BSS 2564X0089 anciennement BSS 2564X0019) à SERMAISE - au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle

**Page 159 – ARRETE DDASS - SEV n° 07-2572 du 6 décembre 2007** interdisant définitivement à l'habitation le logement constituant une partie de la maisonnette située sur cour (section cadastrale E299) à l'adresse sise 73, rue de Paris à BIEVRES.

**Page 163 – ARRETE DDASS - SEV n° 07-2583 du 6 décembre 2007** interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 11, rue Charles Lecoq à PALAISEAU. (section cadastrale BC 81).

**Page 167 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-2601 du 11 décembre 2007** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet de modification du périmètre de protection immédiat de la prise d'eau dans la rivière Essonne située à Itteville, appartenant au Syndicat des Eaux du Hurepoix

**Page 170 – ARRETE N° 2007-DDASS-PMS – 07-2602 du 11 décembre 2007** fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globale de financement prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Maison d'Accueil Spécialisé « les Jours Heureux » à EPINAY-SUR-ORGE

**Page 172 – ARRETE n° 2007-DDASS-PMS- 07-2653 du 18 décembre 2007** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 89-641 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Montgeron gérée par l'association A.P.A.J.H. – comité de l'Essonne

**Page 174 – ARRETE n° 2007-DDASS-PMS - 07-2731 du 28 décembre 2007** portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS –91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 177 – ARRETE n° 07-2744 du 31 décembre 2007** portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 179 – ARRETE n° 08-0024 du 2 janvier 2008** portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 181 – ARRETE N° 2008 – DDASS – PMS 08-0063 du 15 janvier 2008** modifiant l'arrêté n°031115 DDASS du 25 septembre 2003 portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

**Page 188 – ARRETE n° 2008/DDASS/ESOS/08-0082 du 17 janvier 2008** portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise aux ULIS – du Centre Commercial de l'Esplanade de la République, au 1 bis rue des Causes

**Page 190 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0092 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 07-2408 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Henry DUNANT" sis à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2007

**Page 193 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0093 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 2007-2409 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" sis à ETAMPES pour l'exercice 2007

**Page 196 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0094 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 2007-2410 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «°CITE BETHLEEM » sis à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007

**Page 199 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0095 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 2007-2412 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LE PHARE" sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2007.

**Page 202 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0096 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 2007-2413 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.

**Page 205 – ARRETE DDASS – IDS n° 08-0097 du 18 janvier 2008** modifiant l'arrêté n° 2007-2411 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT**

**Page 211 – ARRETE N° 0301 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bruyères le Châtel

**Page 213 – ARRETE n° 0302 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette

**Page 215 – ARRETE n° 0303 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry

**Page 217 – ARRETE n° 0304 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Germain lès Corbeil

**Page 219 – ARRETE n° 0305 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge

**Page 221 – ARRETE n° 0306 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge

**Page 223 – ARRETE n° 0307 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007** fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Étiolles

**Page 225 – ARRETE n° 2008-DDE-SURAJ-002 du 17 janvier 2008** portant suppression de la zone d'aménagement concerté « EVRY 1 » située sur le territoire de la commune d'EVRY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

**Page 229 - ARRETE N° 2008 – 0001 DDJS-SPORT du 14/01/2008** portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Page 233 - ARRETE N° 2008– DDPJJ – SAHJ – 0001 du 10 janvier 2008** portant tarification pour 2008 du SERVICE DE REPARATION PENALE 10, avenue du Noyer Lambert géré par l'Association « APASO » Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation 91300 MASSY

**Page 237 - ARRETE N°2008-DDPJJ-SAHJ-0021 du 10 janvier 2008** portant tarification pour 2008 du Centre Éducatif Renforcé «LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

**Page 240 - ARRETE N° 2008 - DDPJJ SAHJ 0022 du 10 janvier 2008** portant tarification pour 2008 du Service Enquête Sociale 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

**Page 243 - ARRETE N° 2007 – DDPJJ-SAHJ 0023 du 10 janvier 2008** portant tarification pour 2008 du Service d'Investigation et d'Orientation Éducative 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

**Page 246 - ARRETE N° 2007 – DDPJJ – SAHJ - 0025 du 11 janvier 2008** portant renouvellement d'habilitation du service enquête sociale de l'association OLGA SPITZER sis 39, rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES

**Page 249 - ARRETE N° 2007 – DDPJJ – SAHJ - 0026 du 11 janvier 2008** portant renouvellement d’habilitation du service d’investigation et d’orientation éducative de l’association OLGA SPITZER sis 39, rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES

**DIRECTION DES SERVICES  
FISCAUX**

**Page 255 - ARRETE modificatif N°2008 - DGI – DSF 0001 du 18 janvier 2008** relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l’Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Page 259 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 0086 du 4 décembre 2007** portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Carine ALVES, docteur vétérinaire

**Page 261 – ARRÊTÉ N° 2007 - DDSV - 0088 du 14 décembre 2007** portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire CECILE HENAFF

**Page 263 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 0091 du 18 décembre 2007** portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Madame Sophie DUVIVIER, docteur vétérinaire

**Page 265 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 0093 du 19 décembre 2007** accordant le mandat sanitaire au docteur MOKHTAR LARIBI

**Page 267 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 0094 du 18 décembre 2007** portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur COMBARET SANDRINE

**Page 269 – ARRÊTÉ N° 2007- DDSV - 0095 du 18 décembre 2007** portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur MARIE LAMBIN-BABIN

**Page 271 – ARRÊTÉ N° 2007 - DDSV- 0097 du 28 décembre 2007** portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur SOPHIE PICAUVET

**Page 273 - ARRETE N° 2008 – DDSV – 009 du 11 janvier 2008** fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie obligatoire dans les cheptels de ruminants

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 279 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0153 du 21 décembre 2007** portant agrément simple à l'entreprise « PANNIER SERVICES » sise 22, rue du Lunain 91090 LISSES

**Page 281 – ARRETE N° 2007 - DDTEFP – PIME – 0154 du 26 décembre 2007** portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils jusqu'au 31 décembre 2008

**Page 288 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0001 du 2 janvier 2008** portant agrément qualité à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Nom commercial : Capvie 91) sise Centre Commercial Les Arcades - Bât. A1 - 91160 LONGJUMEAU

**Page 291 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0002 du 2 janvier 2008** portant agrément qualité à l'entreprise HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE) (Nom commercial : COVIVA) sise 64 bis rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON

**Page 294 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0003 du 2 janvier 2008** portant retrait de l'agrément simple à l'entreprise ESSONNE MULTI-SERVICES sise 32 RUE DU Plateau 91430 IGNY

**Page 296 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0004 du 15 janvier 2008** portant agrément simple à l'entreprise AUSYLPHI sise 5 Place Salvador Allende 91120 PALAISEAU

**Page 298 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0005 du 17 janvier 2008** portant modification d'agrément simple à l'entreprise MATH EVOLUTION sise 11 Rue du Vallon 91370 VERRIERES LE BUISSON

**Page 300 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0006 du 17 janvier 2008** portant modification d'agrément simple à l'entreprise AIDE SERVICE DIDIER sise 49 Rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS

## DIVERS

**Page 305 - Décision n° 2008 – MAFM – 0001 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 306 - Décision n° 2008 – MAFM – 0002 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 307 - Décision n° 2008 – MAFM – 0003 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 308 - Décision n° 2008 – MAFM – 0004 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 309 - Décision n° 2008 – MAFM – 0005 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 310 - Décision n° 2008 – MAFM – 0006 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 312 - Décision n° 2008 – MAFM – 0007 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 313 - Décision n° 2008 – MAFM – 0008 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 314 - Décision n° 2008 – MAFM – 0009 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 315 - Décision n° 2008 – MAFM – 0010 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 316 - Décision n° 2008 – MAFM – 0011 du 22 janvier 2008** portant délégation de signature de M. le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

**Page 319 - ARRÊTÉ MODIFICATIF du 18 janvier 2008** relatif a la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

**Page 320 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL – DRCL - BCCCL-2007 N°186 du 26/12/2007** portant dissolution du syndicat mixte interdépartemental de la rivière l'YERRES et de ses affluents ( SMIRYA )

**Page 323 - ARRÊTÉ N°2008/4 du 4 janvier 2008** portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

**Page 325 - ARRETE N° 08-25 du 8 janvier 2008** portant réintégration d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Page 326 - Travaux de déplacement** d'un tronçon de la ligne à 63 kV Epinay – Ris-Orangis pour le réaménagement du carrefour de Villeroy effectués par RTE EDF Transport SA à Étiolles et Quincy-sous-Sénart (91)

**Page 328 - ARRETE n° 2007.IA.SG.n° 16 du 30 novembre 2007** portant modification de l'arrêté n° 2007.IA.SG.n° 9 du 23 août 2007

**Page 331 – ARRETE n° 2007-IA-SG-n° 15 du 19 novembre 2007** portant modification de l'arrêté n° 2007-IA-SG-n° 11 du 14 septembre 2007

**Page 335 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 du 08 janvier 2008** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en seine de l'usine du syndicat des eaux d'Ile-de-france, sise à CHOISY LE ROI

**Page 358 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2007-21277 du 3 décembre 2007** relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

**Page 380 - Avis d'ouverture d'un Concours sur titres** de cadre de santé -Filière soignante- au Centre Hospitalier Intercommunal Le Raincy-MONTFERMEIL (93)

**Page 381 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE** pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE) à l'Etablissement Public Médico-Social Dionysien "LES MOULINS GEMEAUX" de SAINT- DENIS (93)

**Page 382 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES** pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié -Option plomberie- au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne).

**Page 383 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES** pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié- Option électricité- au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

**Page 384 - DÉCISION du 17 janvier 2008** relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-france.- Délégation de signature.

**Page 388 - DÉCISION DE DÉCLASSEMENT** du Domaine Public Ferroviaire d'un terrain bâti sis à Baulne (91)

**Page 390 - DÉCISION DE DÉCLASSEMENT** du Domaine Public Ferroviaire d'un terrain sis à CORBEIL-ESSONNES (91) Lieu-dit Gare de Moulin Galant

**Page 392 - DÉCISION DE DÉCLASSEMENT** du Domaine Public Ferroviaire d'un terrain terrain bâti sis à Massy (91) Lieu-dit Avenue Raymond Aron

**Page 394 – DÉCISION de Mme La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine**, en matière de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants sur la commune d'Etiolles

**Page 395 - DÉCISION de Mme La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine**, en matière de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants sur la commune d'Evry

**Page 396 - DÉCISION de Mme La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine**, en matière de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants sur la commune de Morsang sur Seine

**Page 398 - DÉCISION de Mme La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine**, en matière de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants sur la commune de Saint Germain lès Corbeil

**Page 400 - DÉCISION de Mme La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine**, en matière de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants sur la commune de Saint Pierre du Perray

**CABINET**



## **A R R E T E**

### **N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 274 DU 8 NOVEMBRE 2007**

Portant désignation des jurys d'examens du BREVET  
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

sont désignés comme suit les jurys des examens de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisés dans le département de l'Essonne au mois de novembre 2007.

**Examen du 12 novembre 2007 à 08 H 00 à MENNECY organisé par  
l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche**

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	M. ECOLLAN Patrick	CROIX BLANCHE
Instructeurs :	M. DUSSUTOUR Patrick	CROIX BLANCHE
	M. MAGNIN Denis	SDIS
	M. DIGOUT Samuel	UMPSA

**Examen du 19 novembre 2007 à 08 H 30 à LISSES organisé par  
l'Association Départementale de Protection Civile**

Président :	M. BOUTELEUX Martial	SDIS
Médecin :	M. PIC	ADPC
Instructeurs :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
	M. GALLAND Christian	CRF
	M. AUREY Jean Jacques	CEA BRUYERES

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

## A R R E T E

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 299 DU 20 DECEMBRE 2007**

**Modificatif portant agrément de la Délégation de l'association  
Défense et Secourisme pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 (Journal Officiel du 10 novembre 2005) portant agrément de l'Association Défense et de Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'Unité d'Enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU la demande présentée par le Délégué Départemental de l'Association Défense et Secourisme déposée pour l'Essonne en date du 11 octobre 2007,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 209 du 17 octobre 2007 portant agrément de la Délégation de l'Association Défense et Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est abrogé.

### **Article 2 :**

La Délégation de l'Association Défense et Secourisme de l'Essonne est agréée pour effectuer les formations aux premiers secours suivantes :

- . Unité d'Enseignement « Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1),
- . Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3),
- . Moniteur des Premiers Secours

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

### **Article 5 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 301 du 26 décembre 2007**

**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 décembre 2007,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Titre I – Attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### **Article 2 :**

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R.123-1 à R.123-55 et R.122-19 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la première à la cinquième catégorie et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées dans les établissements recevant du public classés en 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et à la demande du Préfet des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires, du préfet ou du fonctionnaire désigné pour les établissements recevant du public, du respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,
- d'examiner et d'instruire les dossiers d'homologation des tentes et chapiteaux,
- de donner un avis sur la délivrance de l'attestation de conformité des établissements flottants,
- de proposer l'octroi de dérogations en atténuation ou en aggravation de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet de saisir ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité,
- de tenir et de mettre à jour la liste départementale des établissements recevant du public,
- Elle constitue, par ailleurs, l'organe de recours pour les avis donnés par les commissions communales en application de l'article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,

- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

## **Titre II : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### **Article 5 :**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'un des adjoints en titre de l'un de ces membres spécialement désigné à cet effet, par arrêté préfectoral, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

#### **1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les chefs de services suivants ou leurs suppléants:**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon la zone de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Pour les avis prévus à l'article 3 alinéa 1 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990),

- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie, pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (arrêté du 20 février 1983).

### **Article 6 :**

#### **Il peut être fait appel avec voix consultative :**

- au représentant du service instructeur compétent,
- au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire,
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc...).

et lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :

- à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat,
- au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil général ; lycée : conseil régional).

### **Titre III : du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

#### **Article 7 :**

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants,
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal , si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis motivé prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

## **Article 8 :**

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public, est un élément constitutif du dossier de délivrance du certificat de conformité, en application des règles définies dans les arrêtés relatifs à certains établissements recevant du public particulier.

L'avis peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte au plus tôt par les responsables des établissements.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés. Le procès-verbal est signé par chaque membre ayant voix délibérative. Toutefois, en cas d'avis divergents, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet d'un compte rendu de séance.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal,
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

**Les procès-verbaux sont transmis** à l'autorité investie du pouvoir de police mais également, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent mentionné à l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si un compte rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

## **Article 9 :**

**Le secrétariat de la sous-commission départementale** est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, et en application des textes, il est chargé principalement :

- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- de convoquer les membres,

- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus et de les diffuser aux membres de la sous-commission,
- d'organiser et de planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et éventuellement des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5ème catégorie,
- d'établir et **de tenir à jour le fichier des établissements recevant du public du 1er groupe**, des immeubles de grande hauteur et des établissements du 2<sup>ème</sup> groupe comportant des locaux à sommeil à partir notamment des informations transmises par les maires.
- d'assurer la coordination des commissions communales et de définir une doctrine départementale.

L'organisation et la planification du contrôle à l'exploitation de l'ensemble des établissements recevant du public de type GA sont du ressort de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie.

#### **Article 10 :**

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de chaque visite font l'objet d'une transmission au sous-préfet concerné. Les avis défavorables font l'objet d'un signalement spécifique du maire avec demande d'information sur la réalisation des travaux de mise en sécurité.

#### **Article 11 :**

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale **un groupe de visite** chargé de fournir à la sous-commission les éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe est notamment missionné pour :

- procéder à des visites de chantier,
- procéder à des essais techniques,
- procéder à la visite des exploitations des groupements d'établissements,
- vérifier la réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés.

Il est composé du :

- directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou de son représentant,

- maire ou de son représentant,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant qui en assure la présidence et le secrétariat.
- du Chef de l'Inspection Générale de Sécurité de la SNCF ou son représentant pour les établissements recevant du public de type GA.

Il transmet une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Ses observations sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006 – PREF/CAB/SIDPC 157 du 2 août 2006 est abrogé.

**Article 13 :**

Monsieur le sous-préfet directeur du cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires, mesdames et messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## A R R E T E

### **n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 302 du 26 décembre 2007 portant constitution des commissions communales de sécurité**

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, L.1424-2 et L.1424-3,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4, et R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 28 à 49,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, portant approbation de dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GPPC-0007 du 22 janvier 2007 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Il est créé dans chaque commune du département de l'Essonne une commission communale de sécurité.

### **Article 2 :**

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint du maire ou un conseiller municipal, qu'il désigne par arrêté.

#### **2.1 – Sont membres avec voix délibérative :**

- le Chef de la circonscription de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude arrêtée par le préfet,
- un agent de la direction départementale de l'équipement (DDE) ou un agent de la commune, selon les règles suivantes :

**A** – Pour les visites d'ouverture au public ou de réception de travaux des établissements dont les permis de construire ont été instruits par la DDE et les visites d'ouverture, de réception ou périodiques relatives aux bâtiments communaux, la présence de **l'agent de la DDE** est requise dans toutes les communes du département.

Pour l'application de cet article, un bâtiment géré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne doit pas être considéré comme un bâtiment communal.

**B** – Pour toutes les autres visites :

- la présence de **l'agent de la commune** est requise pour les communes figurant à l'**ANNEXE 1** du présent arrêté,
- la présence de **l'agent de la DDE** est requise pour les communes figurant à l'**ANNEXE 2** du présent arrêté.

**En l'absence du président ou de l'un des membres précités, la commission communale ne peut émettre d'avis.**

## **2.2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

Les autres services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2.1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Cette disposition concerne en particulier la DDE, lorsque sa présence ne relève pas du premier paragraphe.

## **2.3 – Peut être membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du maire,
- un représentant du service instructeur compétent,
- un représentant du service de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organisme agréé, représentant d'association de personnes handicapées ...),
- un représentant de la collectivité territoriale compétente, selon la nature de l'établissement.

## **2.4 – Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.**

### **Article 3 :**

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé :

- d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie hébergeant du public, situés sur le territoire communal et d'en transmettre les mises à jour tous les six mois au service départemental d'incendie et de secours (1).
- d'organiser et de planifier le contrôle de ces établissements et de solliciter auprès du SDIS, service prévention, le concours d'un préventionniste,
- de convoquer les membres et d'informer l'exploitant par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- de rédiger les comptes rendus ou procès-verbaux des commissions,

- de notifier aux exploitants et de transmettre au préfet, les procès-verbaux des commissions et les décisions du maire visées à l'article 11,
  - de transmettre au secrétariat (1) de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et aux membres des commissions (sauf SDIS) un exemplaire des procès-verbaux, compte rendus et décisions cités aux articles 7 à 11 du présent arrêté,
  - de transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis).
- (1) – Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – GPPC – Service Prévention – 114 allée des Champs Elysées – 91080 COURCOURONNES.

#### **Article 4 :**

La commission communale est **compétente pour** :

procéder à des **visites d'ouverture** au public ou de réception de travaux dans les établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories et les établissements de 5ème catégories hébergeant du public,

- procéder à des **visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les exploitations des centres commerciaux de 1ère catégorie**, dont la surface accessible au public est **inférieure à 300 m<sup>2</sup>**.
- effectuer le **contrôle périodique** des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégories et les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie hébergeant du public, selon la réglementation en vigueur,
- procéder, s'il existe des motifs de gravité, aux visites des établissements recevant du public de 5ème catégorie, non visés ci-dessus.

#### **Article 5 :**

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement,
- de s'assurer que les vérifications prévues par le règlement de sécurité ont été effectuées,

- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation,
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

#### **Article 6 :**

Lors d'une visite de contrôle, l'exploitant transmet à la commission les rapports des personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité susvisé.

Dans le cas d'une visite de réception ou d'ouverture au public, le dossier est complété par les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions du rapport de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

En l'absence de l'un de ces documents et rapports, la commission ne peut se prononcer favorablement (avis différé ou avis défavorable le cas échéant).

La commission proposera alors au maire d'exiger leur fourniture dans un délai déterminé. Si nécessaire, elle rappellera à l'exploitant les sanctions qu'il encourt.

#### **Article 7 :**

Sauf impossibilité, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**L'avis défavorable doit être motivé.**

L'avis favorable peut être assorti de propositions de prescriptions qui devront être motivées. Il s'accompagnera si nécessaire d'une demande justifiée de sanctions.

Cet avis est retranscrit dans un procès-verbal qui est signé par chaque membre permanent ayant voix délibérative.

### **Article 8 :**

**La commission informe l'exploitant de son droit à faire inscrire ses observations en annexe du procès-verbal.**

Il lui sera rappelé également , qu'en cas de décision défavorable du maire et sauf urgence, ou circonstance particulière, il peut présenter ses observations dans un délai fixé par le maire.

### **Article 9 :**

En cas de désaccord des membres de la commission sur l'avis à émettre ou sur les prescriptions à formuler, un compte rendu est réalisé afin de retranscrire en plus des informations prévues dans un procès-verbal, le détail du vote et les points substantiels de la mésentente.

Ce document signé par tous les membres est conservé dans le dossier de l'établissement. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite.

Un procès-verbal exprimant l'avis unique de la commission est ensuite réalisé à partir de ce compte rendu. Il reprend entre autres, les prescriptions validées par la majorité des membres ainsi que les informations mentionnées à l'article 7 ci-dessus. La signature du seul président de la commission est suffisante.

### **Article 10 :**

Dans tous les cas, mention devra être faite dans le procès-verbal, sous l'emplacement réservé à la signature des membres, et avec une taille de caractère de police d'au moins huit, d'une formule du type :

*« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »*

### **Article 11 :**

Le procès-verbal est transmis au maire ou, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent visé à l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation. Un exemplaire est alors transmis simultanément au maire.

Au regard de l'avis mentionné dans ce procès-verbal, le maire fait notifier sa décision motivée à l'exploitant et la fait transmettre au préfet. Dans le cas d'une demande d'ouverture au public, cette décision prend la forme d'un arrêté.

Elle fixe le cas échéant les délais accordés pour que soient levées les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la commission. A défaut, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

**Article 12 :**

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 13 :**

La commission communale de sécurité ou le maire peut soumettre à l'examen de la sous-commission citée à l'article 12, toute question posant un problème technique ou juridique particulier.

**Article 14 :**

La commission communale de sécurité peut être réunie conjointement avec la commission communale d'accessibilité.  
Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n° 99 PREF/CAB/SIDPC 202 du 5 juillet 1999 modifié portant constitution des commissions communales de sécurité est abrogé.

**Article 16 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Mesdames et Messieurs les Maires, présidents de commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## ANNEXE 1

### de l'arrêté n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 302 du 26 décembre 2007

(communes pour lesquelles la présence **d'un agent communal** est requise aux réunions des commissions communales de sécurité)

ANGERVILLE	EGLY	LONGJUMEAU	SAINT GERMAIN LES CORBEIL
ARPAJON	EPINAY SUR ORGE	LONGPONT SUR ORGE	SAINT MICHEL SUR ORGE
ATHIS-MONS	EPINAY SOUS SENART	MARCOUSSIS	SAINT PIERRE DU PERRAY
BALLANCOURT SUR ESSONNE	ETAMPES ETIOLLES	MAROLLES EN HUREPOIX	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
BIEVRES	ETRECHY	MASSY	SAINTRY SUR SEINE
BOISSY SOUS SAINT YON	EVRY	MENNECY	SAULX LES CHARTREUX
BONDOUFLE	FLEURY MEROGIS	MEREVILLE	SAVIGNY SUR ORGE
BOUSSY SAINT ANTOINE	FORGES LES BAINS	MILLY LA FORET	SOISY SUR SEINE
BOUTIGNY SUR ESSONNE	GIF SUR YVETTE	MONTGERON	VERRIERES LE BUISSON
BRETIGNY SUR ORGE	GRIGNY	MONTLHERY	VIGNEUX SUR SEINE
BREUILLET	IGNY	MORANGIS	VILLABE
BRIIS SOUS FORGES	ITTEVILLE	MORIGNY CHAMPIGNY	VILLEBON SUR VYETTE
BRUNOY	JUVISY SUR ORGE	MORSANG SUR ORGE	VILLEMORISSON SUR ORGE
BRUYERES LE CHATEL	LA FERTE ALAIS	NOZAY	VILLIERS SUR ORGE
BURES SUR YVETTE	LA NORVILLE	OLLAINVILLE	VIRY CHATILLON
CERNY	LA VILLE DU BOIS	ORSAY	WISSOUS
CHILLY MAZARIN	LARDY LE PLESSIS PATE	PALAISEAU	YERRES
CORBEIL ESSONNES	LES ULIS	PARAY VIEILLE POSTE	
COURCOURONNES	LEUVILLE SUR ORGE	QUINCY SOUS SENART	
CROSNE	LIMOURS	RIS ORANGIS	
DOURDAN	LINAS	SAINT CHERON	
DRAVEIL	LISSES	SAINT GERMAIN LES ARPAJON	

## ANNEXE 2

**de l'arrêté n°2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 302 du 26 décembre 2007**

(communes pour lesquelles la présence **d'un agent de la DDE** est requise aux réunions des commissions communales de sécurité)

ABBEVILLE LA RIVIERE	CHEVANNES	MAROLLES EN BEAUCE	SERMAISE
ANGERVILLIERS	CONGERVILLE THIONVILLE	MAUCHAMPS	SOISY SUR ECOLE
ARRANCOURT	CORBREUSE	MEROBERT	SOUZY LA BRICHE
AUTHON LA PLAINE	COURANCES	MESPUITS	TIGERY
AUVERNAUX	COURDIMANCHE SUR ESSONNE	MOIGNY SUR ECOLE	TORFOU
AUVERS SAINT GEORGES	COURSON MONTELOUP	MONDEVILLE	VALPUISEAUX
AVRAINVILLE	DANNEMOIS	MONNERVILLE	VARENNES JARCY
BALLAINVILLIERS	D'HUISON LONGUEVILLE	MORSANG SUR SEINE	VAUGRIGNEUSE
BAULNE	ECHARCON	NAINVILLE LES ROCHES	VAUHALLAN
BLANDY	ESTOUCHES	ONCY SUR ECOLE	VAYRES SUR ESSONNE
BOIGNEVILLE		ORMOY	VERT LE GRAND
BOIS HERPIN	FONTAINE LA RIVIERE	ORMOY LA RIVIERE	VERT LE PETIT
BOISSY LA RIVIERE	FONTENAY LE VICOMTE	ORVEAU	VIDELLES
BOISSY LE CUTTE	FONTENAY LES BRIIS	PECQUEUSE	VILLECONIN
BOISSY LE SEC	GIRONVILLE SUR ESSONNE	PRUNAY SUR ESSONNE	VILLEJUST
BOULLAY LES TROUX	GOMETZ LA VILLE	PUISELET LE MARAIS	VILLENEUVE SUR AUVERS
BOURAY SUR JUINE	GOMETZ LE CHATEL	PUSSAY	VILLIERS LE BACLE
BOUTERVILLIERS	GUIBEVILLE	RICHARVILLE	
BOUVILLE	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	ROINVILLE SOUS DOURDAN	
BREUX JOUY	GUILLEVAL	ROINVILLIERS	
BRIERES LES SCELLES	JANVILLE SUR JUINE	SACLAS	
BROUY	JANVRY	SACLAY	
BUNO BONNEVAUX	LA FORET LE ROI	SAINT AUBIN	
CHALO SAINT MARS	LA FORET SAINTE CROIX	SAINT CYR LA RIVIERE	
CHALOU MOULINEUX	LE COUDRAY MONTCEAUX	SAINT CYR SOUS DOURDAN	
CHAMARANDE		SAINT ESCOBILLE	
CHAMPCUEIL	LE PLESSIS SAINT BENOIT	SAINT HILAIRE	
CHAMPLAN	LE VAL SAINT GERMAIN	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	
CHAMPMOTTEUX	LES GRANGES LE ROI	SAINT MAURICE	
CHATIGNONVILLE	LES MOLIERES	MONTCOURONNES	
CHAUFFOUR LES ETRECHY	LEUDEVILLE	SAINT SULPICE DE FAVIERES	
CHEPTAINVILLE	MAISSE	SAINT VRAIN	
		SAINT YON	

## **A R R E T E**

**n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 303 du 26 décembre 2007**

relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité  
des personnes handicapées

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du travail, notamment ses articles R 235-3-18 et R 235-4-17,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

- VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9- du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007.
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 2 :**

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, elle est chargée, sous l'autorité du Préfet, de :

émettre un avis sur toute demande d'autorisation de travaux, soumise ou non à permis de construire, concernant les établissements recevant du public de première catégorie,

- procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de première catégorie en même temps que les visites d'ouverture sécurité sécurité incendie,
- instruire les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité pour les établissements recevant du public de toutes catégories et dans les bâtiments d'habitation collectifs ainsi que pour la voirie et les espaces publics ouverts à la circulation publique,
- instruire les demandes de dérogation relatives à l'ensemble de la voirie et des espaces publics ouverts à la circulation publique en zone agglomérée et les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun et des postes d'appel d'urgence hors zone agglomérée,
- émettre un avis sur les dispenses aux dispositions relatives à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées, proposées par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

### **Article 3 :**

La sous-commission est présidée par le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant et en cas d'empêchement par le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant.

Sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

#### **☞ Avec voix délibérative, pour les affaires traitées :**

- ☞ le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- ☞ le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- ☞ quatre représentants des associations de personnes handicapées.

#### **Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- ☞ le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal nommé par arrêté municipal,
- ☞ trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements,

- œ trois représentants des propriétaires et gestionnaires et exploitants des établissements recevant du public,
- œ trois représentants des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espaces publics.

**Avec voix consultative :**

- œ un expert dans le domaine de l'accessibilité,
- œ le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- œ les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière, non mentionnés au paragraphe 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

A ce titre, il est chargé :

- œ de rapporter les dossiers,
- œ d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- œ de convoquer les membres, par écrit, dix jours au moins avant chaque réunion,
- œ de rédiger et de notifier des procès-verbaux, pour toutes décisions de la sous-commission,
- œ d'assurer la coordination des commissions communales et de définir une doctrine départementale.

**Article 5 :**

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au compte-rendu de séance.

La sous-commission peut proposer la réalisation de prescriptions.

**Article 6 :**

Lors de l'examen de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture d'un établissement recevant du public, la sous-commission départementale d'accessibilité peut se réunir en même temps que la sous-commission départementale contre la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle délivre toutefois, à cette occasion, un avis distinct de celui de la sous-commission départementale contre la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

#### **Article 7 :**

La sous-commission départementale informe de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions et des visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité assure la cohérence des avis rendus par les commissions communales ; elle réunit les secrétaires au moins une fois par an.

#### **Article 8 :**

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale un groupe de visite chargé de fournir à la sous-commission des éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe pourra être notamment missionné pour :

- œ instruire les demandes de dérogation
- œ procéder à des visites de chantier et d'établissements existants
- œ procéder à des essais techniques
- œ procéder à la visite des boutiques des centres commerciaux
- œ vérifier la réalisation des travaux prescrits, dans les délais prescrits.

Il est composé du :

- œ directeur départemental de l'équipement ou de son représentant
- œ un représentant des associations de personnes handicapées.

Il transmet ses avis à la sous-commission départementale ; ses conclusions sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

#### **Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 95.3922 du 18 septembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

**Article 10 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## A R R E T E

**n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 304 du 26 décembre 2007**

portant désignation des membres de la Sous-Commission Départementale  
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'urbanisme,
  - VU le code de la construction et de l'habitation,
  - VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
  - VU la délibération n° 2007-00-0005(2) du 24 septembre 2007 du Conseil Général de l'Essonne,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Sont désignés en qualité de membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

**En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

Avec voix délibérative pour toutes les affaires :

**1. Association des Paralysés de France, Délégation Départementale de l'Essonne :**

Titulaire : M. NICLOUX Etienne  
Suppléant : Mme MAINSON Monique

**2. Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne :**

Titulaire : M. G. PANNETIER

**3. Union Française des Retraités :**

Titulaire : M. WAGNER Jean-Luc  
Suppléant : M. LEPINAY Marcel

**4. Association Colonie Franco-Britannique de Sillery :**

Titulaire : M. ARZUR Dominique  
Suppléant : M. JUST Guy

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :**

**1 - OSICA – Agence du Val d'Yerres :**

Titulaire : M. PETITSIGNE Frédéric  
Suppléant : M. BOUHOUITA Youcef

**2. - OPIEVOY – Direction Régionale Sud**

Titulaire : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant  
Suppléant : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant.

**3. - N**

Titulaire : M. N.  
Suppléant : M. N.

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

**Centre Commercial CORA – Val d'Yerres 2**

Titulaire : M. Stéphane PROST

**Centre Commercial CORA – Massy**

Titulaire : M. VASSE Jean-Jacques

**FIGA – Syndic centre commercial de la Ville du Bois**

Titulaire : M. Richard ANCELOT

Suppléant : M. Robert LOTTEAU

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**Maire :**

Titulaire : M. METZ Michel, Conseiller Municipal Délégué à Montlhéry

Suppléant : M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse

**Conseil Général :**

Titulaire : M. CHAUFFOUR Etienne

Suppléant : Mme IZARD LE BOURG Geneviève

**Réseau Ferré de France :**

Titulaire : M. CHAINEAUX Bernard

Suppléant : Mlle BEINEIX-VIANNAY Magali

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**A R R E T E**

**N° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 305 du 26 décembre 2007**

**portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'urbanisme,
  - VU le code de la construction et de l'habitation,
  - VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
  - VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 décembre 2007 ;
- SUR proposition du sous-préfet, Directeur du Cabinet :

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est créé dans chacune des communes du département une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

## **Article 2 :**

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

### **2.1 - Sont membres avec voix délibérative :**

- un agent de la direction départementale de l'équipement
- deux représentants des associations de personnes handicapées ou âgées.

### **2.2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnées au 2.1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **2.3 – Peut être membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du maire,
- un représentant du service instructeur compétent,
- un représentant du service déconcentré de l'Etat, assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, représentant d'association des handicapés...),
- un représentant des collectivités territoriales compétentes, selon la nature de l'établissement.

## **Article 3 :**

La commission communale est compétente pour :

- émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories au titre de l'accessibilité,
- procéder aux visites de réception préalables à l'ouverture au public des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégories (dossiers non soumis à permis de construire).

## **Articles 4 :**

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors du vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au procès-verbal de séance.

L'avis défavorable est motivé, l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Le procès-verbal est signé par chaque membre permanent.

Toutefois, et à titre exceptionnel, la seule signature du président peut être apposée ; dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique est portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence.

#### **Article 5 :**

La commission communale d'accessibilité peut être réunie conjointement avec la commission communale de sécurité.

Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

#### **Article 6 :**

Les présidents des commissions communales de sécurité adressent, annuellement, au secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (DDE) la liste des établissements visités et des dossiers examinés en faisant mention de l'avis émis.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées tient la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité informée en lui adressant les procès-verbaux des réunions et des visites.

#### **Article 7 :**

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par un fonctionnaire de la commune. A ce titre, il est chargé :

- d'organiser le travail de la commission communale et de solliciter auprès de la Division Territoriale d'Aménagement (DTA) – DDE le concours d'un fonctionnaire de ce service pour assister aux réunions de la commission communale,
- pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, le secrétariat adressera une liste à la DTA-DDE des dossiers à examiner. La DTA-DDE déterminera ceux pour lesquels elle rendra un avis écrit,

- de convoquer les membres, par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- de rédiger, diffuser aux membres de la commission et notifier les procès-verbaux aux autorités fonctionnelles.

**Article 8 :**

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 95.3925 du 18 septembre 1995 portant constitution de commissions communales d'accessibilité est abrogé.

**Article 10 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## **A R R E T E**

**n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 306 du 26 décembre 2007**

portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité  
des infrastructures et systèmes de transport

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Il est créé dans le département de l'Essonne une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Titre I – Des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

#### **Article 2 :**

Le champ de compétences de la sous-commission porte sur la sécurité des transports guidés, notamment dans le cadre de l'instruction du dossier préliminaire de sécurité et du dossier de sécurité et mise en exploitation si le système de transport comporte soit un tunnel de plus de 300 m de longueur, soit un tunnel compris entre 100 et 300 m si les convois ont une capacité de plus de 500 voyageurs (base 6 voyageurs/m<sup>2</sup>).

#### **Article 3 :**

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des infrastructures et systèmes de transport, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées des infrastructures et systèmes de transport,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires ou du préfet du respect des règles de sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,

- de proposer l'octroi de dérogations en atténuation ou en aggravation de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet le renvoi au ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité,
- de tenir et de mettre à jour la liste des infrastructures et systèmes de transport existants.

#### **Article 4 :**

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

## **Titre II : De la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

#### **Article 5 :**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article.

### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

### **2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui.

### **3 - Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

## **Titre III : du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

### **Article 6 :**

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants,
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

### **Article 7 :**

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public, est un élément constitutif du dossier de délivrance du certificat de conformité.

L'avis peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte au plus tôt par les responsables des infrastructures et systèmes de transport.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés.

**Le procès-verbal** est signé par chaque membre ayant voix délibérative. Toutefois, **en cas d'avis divergents**, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet **d'un compte rendu de séance**.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal,
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

**Les procès-verbaux sont transmis** à l'autorité investie du pouvoir de police.

Si un compte rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de sécurité des infrastructures et systèmes de transport. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

### **Article 8 :**

**Le secrétariat de la sous-commission départementale** est assurée par le directeur départemental de l'équipement.

### **Article 9 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## A R R E T E

**n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 307 du 26 décembre 2007**

**portant constitution de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1,
- VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007,
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Il est créé dans le département de l'Essonne une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## **Article 2 :**

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est compétente pour rendre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en application du décret n° 94-0164 du 13 juillet 1994.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'établissement aux risques majeurs naturels ou technologiques prévisibles.

## **Article 3 :**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du SIDPC et en cas d'empêchement par l'un des membres titulaires désignés au 1 du présent article.

### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

### **2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal nommé par arrêté municipal,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant des exploitants,
- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le SIDPC.

**Article 5 :**

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de la moitié des membres du 1 de l'article 3 du présent arrêté,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller qu'il a nommé par arrêté.

Lorsque le président est l'un des membres permanents, le service dont il est originaire peut ne pas être représenté.

**Article 6 :**

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 7 :**

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 96.5597 du 24 décembre 1996 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 9 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## A R R E T E

### **n° 2007 - PREF/DCSIPC/SIDPC 308 du 26 décembre 2007 portant constitution de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives**

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code du sport,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation,
- VU l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes ouvertes au public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007,
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Il est créé dans le département de l'Essonne une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## **Article 2 :**

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est compétente pour rendre un avis relatif à l'homologation des enceintes sportives du département de l'Essonne :

- établissements de plein air pouvant accueillir de 3000 à 30000 spectateurs
- établissements couverts pouvant accueillir de 500 à 8000 spectateurs.

## **Article 3 :**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, et en cas d'empêchement, par l'un des membres titulaires désignés au 1 du présent article.

### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

### **2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal nommé par arrêté municipal,

### **3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des comités départementaux des fédérations sportives concernées,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, ou le représentant de la profession d'architecte,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des personnes handicapées du département, dans la limite de trois personnes.

#### **Article 4 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer par écrit les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission,
- rédiger les avis de la sous-commission,
- établir et diffuser les procès-verbaux des réunions.

#### **Article 5 :**

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de la moitié des membres du 1 de l'article 3 du présent arrêté,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller qu'il a nommé par arrêté.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Lorsque le président est l'un des membres permanents, le service dont il est originaire peut ne pas être représenté.

#### **Article 6 :**

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 7 :**

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 95.3973 du 18 septembre 1995 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 9 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## A R R E T E

**n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 309 du 26 décembre 2007**

portant désignation des membres de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU la délibération n° 2006-00-0003 du 12 mai 2006 du Conseil Général de l'Essonne,
- VU la délibération n° 2007-00-0005(2) du 24 septembre 2007 du Conseil Général de l'Essonne,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité :

Trois conseillers généraux :

**Titulaires :**

M. CHAUFFOUR Etienne  
M. SIMON Paul  
M. MEHLHORN Eric

**Suppléants :**

M. FUNES Gérard  
Mme GOGUELAT Monique  
Mme ISARD-LE-BOURG Geneviève

Trois maires :

**Titulaires :**

M. SCHOETTL Christian, Maire de Janvry  
M. GIRARD Alain, Maire de Crosne  
M. TREHIN Daniel, Maire de Morangis

**Suppléants :**

M. SIMONS Joseph, Maire de Villiers sur Orge  
M. PARRAIN Jacques, Maire de Pussay  
M. BONLIEU Pascal, Maire d'Auvernaux

**En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

**1. Association des Paralysés de France, Délégation Départementale de l'Essonne :**

Titulaire : M. NICLOUX Etienne  
Suppléant : Mme MAINSON Monique

**2. Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne :**

Titulaire : M. Georges-Henri MANETTI

### **3. Union Française des Retraités :**

Titulaire : M. LEPINAY Marcel

Suppléant : M. WAGNER Jean-Luc

### **4. Association Colonie Franco-Britannique de Sillery :**

Titulaire : M. BERNARD Yassef

### **Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :**

#### **1. - OSICA – Agence du Val d'Yerres :**

Titulaire : M. PETITSIGNE Frédéric

Suppléant : M. BOUHOUITA Youcef

#### **2. -OPIEVOY – Direction Régionale Sud**

Titulaire : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant

Suppléant : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant.

#### **3. - N**

Titulaire : M. N.

Suppléant : M. N.

### **Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

#### **Centre Commercial CORA – Val d'Yerres 2**

Titulaire : M. Stéphane PROST

#### **Centre Commercial CORA – Massy**

Titulaire : M. VASSE Jean-Jacques

#### **FIGA – Syndic centre commercial de la Ville du Bois**

Titulaire : M. Robert LOTTEAU

Suppléant : M. Richard ANCELOT

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**Maire :**

Titulaire : M. METZ Michel, Conseiller Municipal Délégué à Montlhéry

Suppléant : M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse

**Conseil Général :**

Titulaire : M. CHAUFFOUR Etienne

Suppléant : Mme IZARD LE BOURG Geneviève

**Réseau Ferré de France :**

Titulaire : M. CHAINEAUX Bernard

Suppléant : Mlle BEINEIX-VIANNAY Magali

**En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

Titulaire : M. N

Suppléant : M. Bertrand de SURVILLE

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :**

Titulaire : M. BOURVIC Jean-Pierre et Mme MEUNIER Anne

Suppléant : Mme PIQUET Frédérique et M. ZELLEM

**En ce qui concerne l'ordre des architectes :**

Titulaire : M. Christian ROTH

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007 – PREF/DCSIPC/SIDPC 270 du 02 novembre 2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**A R R E T E**

**n° 2007 PREF CAB 0310 du 31 décembre 2007**

Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal-Chef Christophe LETEUR et au sapeur-pompier Christopher GERGAUD.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

## **A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0391 du 09 août 2007 modifié**

(Changement d'adresse du siège social de la société)  
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et  
de transport de fonds par l'entreprise  
**JANOT ELVIS**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0391 du 09 août 2007 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise JANOT ELVIS (RCS 497 904 037) sise 9 rue Alfred GRAVIER à CORBEIL ESSONNES (91100) dirigée par Monsieur JANOT Elfi, en qualité de gérant;

**VU** l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 19 décembre 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0391 du 09 août 2007 est modifié comme suit :

L'entreprise JANOT ELVIS (RCS 497 904 037), dirigée par Monsieur JANOT ELVIS, en qualité de gérant sise 4 Impasse de la Pièce du Moulin à Pussay (91740) , est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3**- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 09 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0768 du 31 décembre 2007**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL  
ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRERIE-FUNERARIUM  
sis à LONGJUMEAU.**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement siège de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRERIE-FUNERARIUM sis 30 Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU pour une durée de six ans (n° 01 91 032),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Mme Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRERIE-FUNERARIUM,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - l'établissement siège de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRERIE-FUNERARIUM sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJULMEAU.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 07 91 032

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,

Signé : Vanina NICOLI

## **A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0769 du 31 décembre 2007**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL  
ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRENERIE-FUNERARIUM  
sis à IGNY.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE sis 46, Rue Jules Ferry 91430 IGNY pour une durée de six ans (n° 01 91 033),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Mme Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE-FUNERARIUM,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE sis 46, Rue Jules Ferry 91430 IGNY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 07 91 033

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,

Signé : Vanina NICOLI

**A R R E T E**

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0770 du 31 décembre 2007**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES -MARBRENERIE-FUNERARIUM  
sis à MASSY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1435 du 26 décembre 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE sis 29, Avenue de la Division Leclerc à MASSY pour une durée de six ans (n° 01 91 034),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Mme Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE-FUNERARIUM,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES-FUNEBRES-MARBRENERIE sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 07 91 034

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,

Signé : Vanina NICOLI

## **A R R E T E**

### **N°2008 PREF/DCSIPC/SID.PC 0003 du 9 janvier 2008**

portant renouvellement du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 (Journal officiel 19 juin 1993) portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 95-4172 du 4 octobre 1995 portant agrément du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 2005 du 13 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,

- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 3 »,
- VU** la demande du 26 décembre 2007 présentée par le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'agrément accordé par arrêté du 13 décembre 2005 susvisé au Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

### **Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

**Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2008 PREF CAB 009 du 15 janvier 2008**

Portant attribution de récompense  
pour actes de courage et de dévouement

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Fabrice MICHARD, Gardien de la Paix.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ du 0015 du 18 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
GROUP 4 SECURICOR  
(établissement secondaire)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BOUTHEMY Stéphane en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société GROUP 4 SECURICOR (établissement secondaire) (RCS 431 657 568) sise 9 Boulevard de Coquibus EVRY (91000);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée GROUP 4 SECURICOR (établissement secondaire) (RCS 431 657 568) sise 9 Boulevard de Coquibus EVRY (91000), dirigée par Monsieur BOUTHEMY Stéphane en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0016 du 21 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
AVANTIS PROTECTION**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur HOUAT Samir, en qualité de gérant et Mademoiselle HOUAT Asmae en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société AVANTIS PROTECTION (RCS 494 764 756) sise 3 Allée des haubans COURCOURONNES (91080);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée AVANTIS PROTECTION (RCS 494 764 756) sise 3 Allée des haubans COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur HOUAT Samir, en qualité de gérant et Mademoiselle HOUAT Asmae en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0017 du 21 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
FRANCE EUROPE SECURITE PRIVEE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur MBANZA MATADI Manuel, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée FRANCE EUROPE SECURITE PRIVEE (RCS 500 698 949) sise 126 b route de Saint-Vrain 91760 ITTEVILLE.

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée FRANCE EUROPE SECURITE PRIVEE (RCS 500 698 949) sise 126 b route de Saint Vrain 91760 ITTEVILLE, dirigée par Monsieur MBANZA MATADI Manuel, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0018 du 21 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
ELITE 91 SECURITE PRIVEE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAGINHA David, en qualité de gérant, et Messieurs TAHAILLAIT Ahmed et TAHAILLAIT Benlarbi, en qualité d'associés, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ELITE 91 SECURITE PRIVEE (RCS 501 045 769) sise 72 Rue Honoré De Balzac 91860 EPINAY SOUS SENART.

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée ELITE 91 SECURITE PRIVEE (RCS 501 045 769) sise 72 Rue Honoré De Balzac 91860 EPINAY SOUS SENART, dirigée par Monsieur LAGINHA David en qualité de gérant et Messieurs TAHAILLAIT Ahmed et TAIHAILLAIT Benlarbi, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0025 du 22 janvier 2008**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage  
sur la voie publique, par l'entreprise  
ALMA SECURITE**

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 du 6 juin 2006 modifié du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 26 et 27 janvier 2008 de 16h00 à 1h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, Avenue Jacques DUCLOS, Rue Léo LAGRANGE, dans le cadre des Vœux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

VU l'avis du Commissariat de Ste Geneviève des Bois;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 26 et 27 janvier 2008 de 16h00 à 1h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, Avenue Jacques DUCLOS, Rue Léo LAGRANGE, dans le cadre des Vœux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs MOROZOV Valéri, GLINSKI Sergueï, YURASHKEVICH Andrei, KROKHMAL Andriv, KALHOTKA Peter, ICHINE Alexandre, CHAILLOT Thierry, DJURABAEV Akram, MELNIK Viktor, VIVIER Serge, HOUELLEBEC Christophe, BONNET Victor.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0029 du 23 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
JAMES SECURITE  
(établissement secondaire)**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur VIRE Eric en qualité de gérant et Madame THIOLLIER Nicole ép. VIRE en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société JAMES SECURITE (établissement secondaire) (RCS 440 456 010) sise 85 bis Route de Grigny RIS ORANGIS Cedex (91136);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée JAMES SECURITE (établissement secondaire) (RCS 440 456 010) sise 85 bis Route de Grigny RIS ORANGIS Cedex (91136), dirigée par Monsieur VIRE Eric en qualité de gérant et Madame THIOLLIER Nicole ép. VIRE en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/0031 du 24 janvier 2008**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,  
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise  
SOUM TOP SECURITE PRIVEE (STSP)**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle GUYOMARD Anne Yvonne, en qualité de gérante en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société SOUM TOP SECURITE PRIVEE (STSP) (RCS 501 074 959) sise 3 Square Surcouf 91350 GRIGNY;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société dénommée SOUM TOP SECURITE PRIVEE (STSP) (RCS 501 074 959) sise 3 Square Surcouf 91350 GRIGNY, dirigée par Mademoiselle GUYOMARD Anne Yvonne, en qualité de gérante est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

## **ARRETE**

**N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0032 du 25 janvier 2008**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage  
sur la voie publique, par l'entreprise  
ALMA SECURITE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 du 6 juin 2006 modifié du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 25 janvier 2008 de 15h30 à 24h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, Avenue Jacques DUCLOS, Rue Léo LAGRANGE, dans le cadre des Vœux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

VU l'avis du Commissariat de Ste Geneviève des Bois;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 25 janvier 2008 de 15h30 à 24h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, Avenue Jacques DUCLOS, Rue Léo LAGRANGE, dans le cadre des Vœux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs MOROZOV Valéri, GLINSKI Sergueï, DJURABAEV Akram, MELNIK Viktor.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 25 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**



## **A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.4/0001 du 7 JANVIER 2008**

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0120 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIEVRES,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003.PREF.DAG.3/0121 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BIEVRES,

VU la lettre du 24 novembre 2007 du maire de BIEVRES,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Philippe LE QUERRÉ**, chef de la police municipale de la commune de BIEVRES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : **M. Jean-Marc JOFRE**, brigadier chef de police municipale, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de Melle Cristelle MEIFFRET.

**Article 3** : **Mme Karine VALTAT**, agent de surveillance de voie publique, est désignée mandataire.

**Article 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**Article 5** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 6** : L'arrêté n°2003.PREF.DAG.3/0121 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BIEVRES, est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de BIEVRES et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,  
Le directeur de la coordination  
Interministérielle,

Signé : André TURRI

## **A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.4/0002 du 7 JANVIER 2008**

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de MAISSE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0009 du 10 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAISSE,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0010 du 10 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAISSE,

VU la lettre du 26 novembre 2007 du maire de MAISSE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Jean-Michel BOUTTET**, agent technique qualifié ayant fonction d'agent de surveillance de la voie publique de la commune de MAISSE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **M. POINTEAU Marceau**.

**Article 2** : - **Mme Estelle LEBLANC**, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe,  
- **M. Philippe STRANART**, attaché territorial,  
de la commune de MAISSE, sont désignés régisseurs suppléants.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de MAISSE sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**Article 5** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 6** : L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0010 du 10 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAISSE est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de MAISSE et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,  
Le directeur de la coordination  
Interministérielle,

Signé : André TURRI

## **ARRETE**

**n° 2008.PREF.DCI.4/0005 du 7 JANVIER 2008**

abrogeant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0067 du 2 mai 2007  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la  
préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0067 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rationaliser les tâches en regroupant les deux régies de recettes de la préfecture de l'ESSONNE,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0067 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

Signé : André TURRI

## **A R R E T E**

**n°2008.PREF.DCI.4/0006 du 7 JANVIER 2008**

**abrogeant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0068 du 2 mai 2007  
portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux suppléants  
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,  
Direction de la coordination interministérielle**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0068 du 2 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0067 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0068 du 2 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la coordination interministérielle, est abrogé.

**ARTICLE 2.** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé : André TURRI

## **A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.4/0007 du 18 JANVIER 2008**

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1139 du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1176 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS,

VU la lettre du 10 décembre 2007 du maire de LA FERTE-ALAIS,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Frédéric ANGENOST**, gardien de police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. William THEROND.

**Article 2** : - **Mme Danièle PAGEARD**, agent administratif de la commune de LA FERTE-ALAIS, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de Mme Nadine LAMAQUE.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de LA FERTE-ALAIS sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**Article 5** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**Article 6** : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1176 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de LA FERTE-ALAIS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé : André TURRI

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 6 novembre 2007, la commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F. en qualité d'exploitante du magasin, en vue d'étendre de 690 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin CHAMPION, situé rue de la Gare à MAROLLES EN HUREPOIX, de porter la surface de vente de 1800 m<sup>2</sup> à 2490 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MAROLLES EN HUREPOIX.

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 6 novembre 2007, la commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL PRESTGIMI, en qualité de future propriétaire du terrain et des futurs bâtiments et de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 1 124 m<sup>2</sup> de surface de vente, répartie en un supermarché ALDI de 774 m<sup>2</sup>, une boulangerie de 250 m<sup>2</sup> et une boucherie-charcuterie de 100 m<sup>2</sup>, situé les Hauts Champs Familiaux à LONGPONT SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT SUR ORGE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2007-PRÉF.DRCL 00739 du 26 décembre 2007  
portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction  
de logements économiques (SICLE)**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA SEINE  
SAINT DENIS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-26 et L.5212-34 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 28 juin 2007 portant nomination de M. Pierre de Bousquet, Préfet, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Claude Baland, Préfet, en qualité de Préfet de la Seine Saint Denis ;

**VU** le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Bernard Tomasini, Préfet, en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri Trolle, Préfet, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la préfecture de Seine en Oise du 3 janvier 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques ;

VU les lettres du préfet de l'Essonne en date du 10 mai 2007 aux préfets des Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et du Val d'Oise leur demandant d'inviter les communes de leur département à délibérer sur la dissolution du syndicat susvisé ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne en date du 10 mai 2007 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes membres de l'Essonne sur cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cormeilles en Parisis, Gagny, Garches, Marnes la Coquette, L'Isle Adam acceptant la dissolution de ce syndicat ;

VU les décisions des conseils municipaux de Brunoy, Chennevières sur Marne et Yerres qui n'ayant pas délibéré dans le délai arrêté au 10 septembre 2007 par lettres des préfets du Val de Marne et de l'Essonne, sont réputées favorables ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1er** – Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques.

**ARTICLE 2** – Le reliquat de trésorerie s'élève à 2 426, 94 €. Une somme de 303,36 € est versée à chaque commune membre de ce syndicat, soit une répartition du reliquat à parts égales.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, du Val d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l’Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, du Val d’Oise, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHAIX

LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : François DUMUIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Signé : Bernard TOMASINI

LE PREFET DU VAL D’OISE  
Pour le Préfet du Val d’Oise  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre LAMBERT

LE PREFET DE L’ESSONNE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**2007-PREF-DRCL- 00740 du 26 décembre 2007**

**portant adhésion des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville,  
de Mérobert, de Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Escobille  
au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L 5212-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-96 du 4 mars 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois entre les communes de Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Puiset-le-Marais et Saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SPE-AC 048 du 24 avril 1998 portant adhésion des communes de Boissy-le-Sec et Valpuseaux au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 084/2005-SPE/BAC/SYND du 16 août 2005 portant adhésion de la commune d'Etampes au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-DRCL-734 du 21 décembre 2007 portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Corbreuse, de La Forêt le Roi, de Mérobert, de Le Plessis-Saint-Benoist, de Richarville, de Roinville-sous-Dourdan et de Saint-Escobille du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » et constatant la dissolution dudit syndicat ;

VU les délibérations des communes d'Authon-la-Plaine (13 février 2007), Chatignonville (13 novembre 2006), Mérobert (23 mars 2007), Plessis-Saint-Benoist (30 novembre 2006) et Saint-Escobille (21 juin 2006) sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois ;

VU la délibération du comité syndical du 5 juin 2007 acceptant l'adhésion des communes susvisées ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Boutervilliers (21 septembre 2007), de Boissy-le-Sec (22 juin 2007), Chalo-Saint-mars (25 juin 2007), Brières-les-Scellés (06 juillet 2007), Etampes (27 juin 2007), Puiset-le-Marais (18 juin 2007), Saint-Hilaire (02 juillet 2007) et Valpuseaux (15 octobre 2007) ont accepté l'adhésion desdites communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Mérobert, de Le Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Escobille au Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois.

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Authon-la-Plaine, Boissy le Sec, Boutervilliers, Brières les Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chatignonville, Etampes, Mérobert, Le Plessis-Saint-Benoist, Puiset le Marais, Saint-Hilaire, Saint-Escobille et Valpuseaux.

**ARTICLE 2** : Les contributions financières des communes sont fixées conformément aux dispositions des statuts du syndicat.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois, aux maires des communes adhérentes, et pour information, au directeur départemental de l'Equipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur général, au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**2007-PREF-DRCL 00741 du 26 décembre 2007**

**portant extension des compétences de la communauté de communes  
Entre Juine et Renarde**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DRCL/ 00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice de Favières à la communauté Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00409 du 27 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ses compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00577 du 4 octobre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2006 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes relatives à « l'organisation et au fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges (03 avril 2007), Bouray-sur-Juine (12 février 2007), Chamarande (26 mars 2007), Chauffour-les-Etréchy (24 août 2007), Etréchy (26 janvier 2007), Janville-sur-Juine (19 janvier 2007) Mauchamps (2 mars 2007), Saint-Sulpice de Favières (05 mars 2007), Souzy la Briche (23 mars 2007), Torfou (09 février 2007), Villeconin (27 mars 2007) ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté et de Villeneuve-sur-Auvers ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois et que, par conséquent, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en ce qui concerne l'article 13, sont modifiés, à compter du 1er janvier 2008, ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

#### Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité

*La communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :*

- *passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées,*

*exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, codifié à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,*

*représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés, programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la communauté. Après que le conseil communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement, application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique, perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.*

*La communauté est en outre compétente :*

- œ dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication,*
- œ dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité,*
- œ dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux, en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie.*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, la communauté de communes est substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants délégataires de ces mêmes compétences lorsque le périmètre de ces derniers est identique au périmètre de la communauté ou, à identité de compétences, se trouve inclus en totalité dans ce même périmètre.

La communauté est ainsi substituée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité du Canton d'Etréchy (S.I.D.E.C.E.), inclus en totalité dans son périmètre, qui est dissous de plein droit.

En outre, la communauté est substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants aux communes qui la composent lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée aux communes d'Auvers-Saint-Georges, de Boissy-le-Cutté, de Bouray-sur-Juine, de Chamarande, de Janville-sur-Juine, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F.).

**ARTICLE 4** : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres de la communauté, au président du S.I.D.E.C.E., au président du S.I.E.G.I.F. et, pour information, au directeur départemental de l'équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-collectivités.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

**2007-PREF-DRCL/ 00742 du 26 décembre 2007**

**portant retrait des communes de Dourdan, des Granges-le-Roi et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du Syndicat mixte des Garances, et constatant la dissolution dudit syndicat**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-5, L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33, R 5212-17 et R 5711-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/171 du 22 septembre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal dit « SIVOM des Garances » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/95 du 6 février 1995 portant modification statutaire et changement de nom du SIVOM des Garances en Syndicat Intercommunal à la carte des Garances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SP3-AC0156 du 3 novembre 1998 portant modification statutaire du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/596 du 11 octobre 2006 portant extension des compétences « Centre de loisirs les mercredis et les vacances scolaires uniquement » de la communauté de communes de l'Étaminois, qui se substitue à la commune de Chatignonville au sein du syndicat, entraînant la transformation du Syndicat Intercommunal des Garances en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00391 du 14 juin 2007 portant extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « centres de loisirs », entraînant la substitution de la communauté aux communes de Corbreuse, Dourdan et Les Granges le Roi au sein dudit syndicat pour ces compétences ;

VU les délibérations de Dourdan du 20 décembre 1994 et des Granges-le-Roi du 4 décembre 1995 déléguant au Syndicat des Garances notamment l'option « gestion du contrat de concession en matière de distribution publique d'électricité » ;

VU la délibération de la commune de Chatignonville du 20 janvier 1995 déléguant au Syndicat des Garances la compétence optionnelle relative à l'étude, la réalisation et la gestion de centres de loisirs pour jeunes ;

VU les délibérations des communes de Dourdan (15 novembre 2006) et des Granges-le-Roi (10 novembre 2006) décidant de lever les options activées, notamment « Gestion du contrat de concession en matière de distribution publique d'électricité » et demandant leur retrait du Syndicat mixte à la carte des Garances ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du 09 juillet 2007 demandant son retrait dudit syndicat pour exercer elle-même la compétence « centres de loisirs » complétée de la délibération du 26 novembre 2007 décidant de demander son retrait du syndicat pour toutes les compétences qu'elle exerce

VU la délibération du Syndicat mixte des Garances du 26 juillet 2007 acceptant le retrait de ladite communauté de communes ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Etampois (par substitution à la commune de Chatignonville) du 27 septembre 2007 refusant le retrait de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du Syndicat mixte des Garances ;

VU la délibération de la commune de Dourdan du 10 septembre 2007 confirmant la levée de l'option « Gestion du contrat de concession en matière de distribution publique d'électricité » consentie au Syndicat des Garances ;

VU la délibération de la commune des Granges-le-Roi du 14 septembre 2007 confirmant la levée de l'option « Gestion du contrat de concession en matière de distribution publique d'électricité » consentie au Syndicat des Garances complétée de la délibération du 26 octobre 2007 confirmant son retrait du syndicat ;

VU la délibération du Syndicat mixte des Garances du 09 octobre 2007 acceptant la levée d'option « électricité » par les communes de Dourdan et des Granges-le-Roi ;

VU la délibération du Syndicat mixte des Garances du 28 novembre 2007 acceptant le retrait des communes de Dourdan et des Granges-le-Roi ;

VU la délibération du Syndicat mixte des Garances du 28 novembre 2007 donnant son accord au retrait de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du syndicat ;

VU la délibération du Syndicat mixte des Garances du 28 novembre 2007 se prononçant sur la répartition patrimoniale et financière du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (17 décembre 2007) et de l'Etampois (6 décembre 2007) ainsi que les communes de Dourdan (20 décembre 2007) et des Granges-le-Roi (14 décembre 2007) ont accepté la sortie de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et des communes de Dourdan et des Granges le Roi et ont accepté les conditions financières liées à ces retraits ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Etampois du 6 décembre 2007 approuvant son retrait du Syndicat Mixte des Garances ;

VU l'avis du Trésorier Principal de Dourdan du 18 décembre 2007 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant qu'au 31 décembre 2007, seule la communauté de communes de l'Etampois reste membre du syndicat par substitution à la seule commune de Chatignonville ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R 5212-17 du code précité sont remplies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Est prononcé le retrait des communes de Dourdan, des Granges-le-Roi et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du Syndicat mixte des Garances à compter du 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2 :** Est constatée, à la date du 31 décembre 2007, la dissolution du Syndicat Mixte des Garances.

**ARTICLE 3 :** Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération 28 novembre 2007, qui restera annexée au présent arrêté.

Le syndicat est réputé garder sa personnalité juridique pour adopter son compte administratif et effectuer sa liquidation complète.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Mixte des Garances, aux maires des communes intéressées, aux présidents des communautés de communes du Dourdannais en Hurepoix et de l'Etampois et, pour information, au directeur départemental de l'Équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier principal de Dourdan.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**2007-PREF-DRCL/N° 00746 du 28 décembre 2007**

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité  
du Canton d'Etréchy et fixant les conditions de sa liquidation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-26, L 5214-21 et R 5214-1-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 mars 1995 portant création du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité du Canton d'Etréchy (S.I.D.E.C.E) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/.n° 741 du 26 décembre 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde à « l'organisation et au fonctionnement du service public de la distribution d'électricité », notamment son article 3 constatant la substitution de la communauté au S.I.D.E.C.E., délégataire des mêmes compétences, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté, et constatant la dissolution de plein droit de ce dernier ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I.D.E.C.E du 22 novembre 2007 approuvant le compte administratif et le compte de gestion du comptable de l'exercice 2007 et se prononçant sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ;

VU la balance générale des comptes certifiée par le Trésorier d'Etampes-Collectivités du 19 novembre 2007 ;

Considérant que les conditions prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité du Canton d'Étréchy (S.I.D.E.C.E) à compter du 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2** : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 22 novembre 2007, à savoir le transfert de l'actif (16 342,07 €) et du passif (16 342,07 €) à la communauté de communes Entre Juine et Renarde .

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.D.E.C.E., aux maires des communes membres, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et, pour information, au directeur départemental de l'équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**2007-PREF-DRCL/N° 00747 du 28 décembre 2007**

**portant extension de la compétence « électricité » de la communauté  
de communes du Dourdannais en Hurepoix**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L 5214-16 et L 5214-21 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/00552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0727 du 12 décembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 391 du 14 juin 2007 portant extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « Centres de Loisirs » ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-PREF-DRCL-734 du 21 décembre 2007 portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Chatignonville, de Corbreuse, de La Forêt le Roi, de Mérobert, de Le Plessis-Saint-Benoist, de Richarville, de Roinville-sous-Dourdan et de Saint-Escobille du Syndicat Intercommunal à la carte « Villages et Energie de la Région de Dourdan » et constatant la dissolution dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-DRCL N° 742 du 26 décembre 2007 portant retrait des communes de Dourdan, des Granges-le-Roi et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix du Syndicat mixte des Garances, et constatant la dissolution dudit syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2006 décidant d'étendre ses compétences à « l'exercice du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbreuse (20 octobre 2006), Dourdan (15 novembre 2006), La Forêt le Roi (12 septembre 2006), Les Granges-le-Roi (10 novembre 2006), Richarville (26 septembre 2006), Roinville-sous-Dourdan (14 septembre 2006), Sermaise (22 mars 2007) ont approuvé l'extension de la compétence «exercice du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité» de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, en ce qui concerne l'article 4, sont modifiés, à compter du 1er janvier 2008, ainsi qu'il suit :

« ...

« **4-9 - Compétence en matière d'électricité**

*La C.C.D.H. exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité. »*

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, aux maires des communes membres de la communauté et pour information, au directeur départemental de l'Équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur général et au trésorier principal de Dourdan.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRÊTÉ

n° 2008-PREF.DRCL 00014 du 16 janvier 2008

**portant représentation-substitution de la communauté de communes Entre Juine et Renarde en lieu et place des communes d’Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers au sein du syndicat intercommunal d’électricité du Gâtinais d’Ile-de-France (S.I.E.G.I.F) et transformation en syndicat mixte.**

### LE PREFET DE L’ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, Sous-Préfet de l’arrondissement chef-lieu ;

VU l’arrêté du 4 juillet 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal d’électricité du Gâtinais d’Ile-de-France (S.I.E.G.I.F) ;

VU l’arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 portant extension des compétences notamment “organisation et fonctionnement du service public de la distribution d’électricité” de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**Considérant** que la communauté de communes Entre Juine et Renarde est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du syndicat intercommunal d’électricité du Gâtinais d’Ile-de-France (S.I.E.G.I.F), en lieu et place des communes d’Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers ;

**Considérant** que le changement de nature juridique du syndicat doit être constaté par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au sein du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F) en lieu et place des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

**ARTICLE 2** – La communauté de communes Entre Juine et Renarde est ainsi membre du syndicat intercommunal, en lieu et place de ses communes adhérentes.

**ARTICLE 3** – La communauté de communes Entre Juine et Renarde dispose d'autant de délégués titulaires et suppléants qu'avaient les communes avant la substitution.

**ARTICLE 4** – Le "syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France" est transformé en syndicat mixte.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France à charge pour lui d'en informer les communes membres, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et aux maires des communes de la communauté qui sont concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'Equipement et à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN



**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**



## ARRETE

**n°2008/SP2/BAIEU/001 du 22 janvier 2008**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
sises sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE, pour y exécuter  
toutes les opérations topographiques nécessaires à la réalisation de l'aménagement  
du secteur Ouest des Coteaux de la Guyonnerie.

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU les articles 322-1 et 433-11 du Code Pénal,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2007-PREF-DCI/2.057 du 20 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande présentée le 26 novembre 2007 par le Directeur de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP),

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -.

Les opérations de levées topographiques seront entreprises à compter du 13 février 2008 dans la commune de Bures sur Yvette.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le cabinet « Techniques TOPO » 10 rue Mercœur 75011 PARIS.

### ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Bures sur Yvette.

### **ARTICLE 3 -**

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 7.

### **ARTICLE 4 -**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

### **ARTICLE 5 -**

Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Bures sur Yvette, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la sous-préfecture de Palaiseau.

### **ARTICLE 7 -**

Notification du présent arrêté sera adressée par l'AFTRP aux propriétaires intéressés et sera effectuée dix jours au moins avant la pénétration dans les propriétés closes ou non closes des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits.

A défaut de gardiens connus demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires. Ce délai expire si personne ne se présente pour permettre l'accès ; lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### **ARTICLE 8 -**

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, à défaut de convention amiable, la personne à laquelle l'AFTRP a délégué ses droits, fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Bures sur Yvette, par écrit, de la notification faite par lui aux propriétaires.

Un délai minimum de dix jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

#### **ARTICLE 9 –**

Faute d’ avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

#### **ARTICLE 10 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,  
Le Maire de la commune de Bures sur Yvette,  
Le Directeur de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet  
de l'Arrondissement de  
PALAISEAU.

Signé Roland MEYER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



## **ARRETE**

**n° 2007 - DDAF - SATE – n°1135 du 20 décembre 2007**

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve  
dans le département de l'Essonne établies en application  
de l'article 8 du décret n° 2007-1705  
du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE)  
n°1782/2003 et modifiant le code rural.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE,**

- VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;
- VU** le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Programme départemental « Installation après le 15 mai 2006 » avec une incorporation type « installation » :**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2007-1-Installation après le 15 mai 2006 » un agriculteur qui :

- est reconnu comme « nouvel installé » au sens de la définition nationale soit en individuel, soit en société entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007,
- ET a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2007,
- ET dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 270 euros par hectare (hors DPU jachère).

II. – Les modalités de calcul de la dotation réserve sont les suivantes :

- calcul du montant des DPU normaux 2007 (M 2007),
- calcul de la surface admissible aux DPU normaux hors DPU jachère en 2007 (S 2007)  
 $S_{2007} = \text{surface admissible 2007} - \text{le nombre de DPU jachère 2007}$ ,
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) :  
 $m = M_{2007} / S_{2007}$ ,
- Montant brut de la dotation (MB) =  $(270 - m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S 2007)}$ ,
- Montant net de la dotation = MB \* coefficient de pondération,
- Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale / la somme des montants bruts (plafonné à 1),
- Montant minimum de la dotation = 100 euros,
- Le montant moyen des DPU après attribution ne doit pas dépasser la valeur moyenne départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

### **ARTICLE 2 – Programme départemental « aide aux exploitations en difficulté suite au découplage des aides » avec une incorporation type « installation » :**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2007-2-Aide aux exploitations en difficulté suite au découplage » un agriculteur qui :

- a repris des terres sans DPU suite à une décision de justice,
- OU a subi un changement d'assolement ayant pour conséquence de lui transférer des terres sans DPU ou avec des DPU à faible valeur,
- OU a repris des terres sans DPU en raison du contexte périurbain particulier du département de l'Essonne
- Ou autres.
- ET dès lors que montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 270 euros par hectare (hors DPU jachère).

II. – Les modalités de calcul de la dotation réserve sont les suivantes :

- calcul du montant des DPU normaux 2007 (M 2007),
- calcul de la surface admissible aux DPU normaux hors DPU jachère en 2007 (S 2007)  
 $S\ 2007 = \text{surface admissible 2007} - \text{le nombre de DPU jachère 2007,}$
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) :  
 $m = M\ 2007/S\ 2007,$
- Montant brut de la dotation (MB)= (270-m) \* nombre d'hectares admissibles (S 2007),
- Montant net de la dotation = MB \* coefficient de pondération,
- Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1),
- Montant minimum de la dotation = 100 euros,
- Le montant moyen des DPU après attribution ne doit pas dépasser la valeur moyenne départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,  
 Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 2008 – DDAF – SATE – 01 du 7 janvier 2008  
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l’EARL DE LA CHAPELLE (Madame PAVARD Sophie et Monsieur PAVARD Jean-Claude), 91670 ANGERVILLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 142 ha 79 de terres situées sur les communes de ANGERVILLE - CHATENAY (28) - LETHUIN (28) - OUTARVILLE (45) - MAISONS (28) - GOMMERVILLE (28), exploitées actuellement par Madame PAVARD Sophie, Monsieur PAVARD Jean-Claude et Madame PAVARD Née CHEVALLIER Christiane, 91670 ANGERVILLE ;

VU l’avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l’agriculture et de la forêt de l’Essonne

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l’EARL DE LA CHAPELLE (Madame PAVARD Sophie et Monsieur PAVARD Jean-Claude), 91670 ANGERVILLE, correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Agrandissement de l’exploitation d’un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d’installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits,*

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL DE LA CHAPELLE (Madame PAVARD Sophie et Monsieur PAVARD Jean-Claude), 91670 ANGERVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 142 ha 79 de terres situées sur les communes de ANGERVILLE - CHATENAY (28) - LETHUIN (28) - OUTARVILLE (45) - MAISONS (28) - GOMMERVILLE (28), exploitées actuellement par Madame PAVARD Sophie, Monsieur PAVARD Jean-Claude et Madame PAVARD Née CHEVALLIER Christiane, 91670 ANGERVILLE ; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE LA CHAPELLE sera de 142 ha 79.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

## ARRETE

**n° 2008 – DDAF – SATE – 02 du 7 janvier 2008  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL PAYEN FRERES (Frédéric et Jean-Marie PAYEN), 91690 SACLAS, exploitant en polyculture deux fermes de 32 ha 05 et 24 ha 83, tendant à être autorisée à y adjoindre 80 ha 41 de terres situées sur les communes de SACLAS et SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur PAYEN Georges, 91690 SACLAS ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL PAYEN FRERES (Frédéric et Jean-Marie PAYEN) correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL PAYEN FRERES (Frédéric et Jean-Marie), 91690 SACLAS, exploitant en polyculture deux fermes de 32 ha 05 et de 24 ha 83, en vue d'y adjoindre 80 ha 41 de terres situées sur les communes de SACLAS et SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur PAYEN Georges, 91690 SACLAS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL PAYEN FRERES sera de 137 ha 29.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

## ARRETE

**n° 2008 – DDAF – SATE – 03 du 7 janvier 2008  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL BESSE, 91160 ESTOUCHES, exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 21, tendant à être autorisée à y adjoindre 10 ha 34 de terres situées sur la commune de ESTOUCHES, exploitées actuellement par Monsieur FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL BESSE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BESSE, 91160 ESTOUCHES, exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 21, en vue d'y adjoindre 10 ha 34 de terres situées sur la communes de ESTOUCHES, exploitées actuellement par Monsieur FOUCHER Jean-Claude, 91670 ANGERVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL BESSE sera de 127 ha 55.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

## ARRETE

**n° 2008 – DDAF – SATE – 04 du 7 janvier 2008  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-049 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur LECLERT Sébastien, 91870 BOISSY-LE-SEC, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 24, tendant à être autorisé à y adjoindre 6 ha48 de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, exploitées actuellement par Monsieur GAUTHERIN Michel, 91780 BOISSY-LE-SEC ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur LECLERT Sébastien correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur LECLERT Sébastien, 91870 BOISSY-LE-SEC, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 24, en vue d'y adjoindre 6 ha 48a de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, exploitées actuellement par Monsieur GAUTHERIN Michel, 91780 BOISSY-LE-SEC, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur LECLERT Sébastien sera de 132 ha 72.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé Jean Yves SOMMIER

**ARRETE**

**n° 2008 - DDAF -SATE - 006 du 14 janvier 2008**

**relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Essonne  
pour la campagne 2007-2008 du plan de gestion de l'espèce  
« Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran)  
pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce  
pour des populations de poissons menacées en eau libre**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

**VU** la circulaire du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008 ;

**VU** l'avis de l'instance départementale de suivi dans sa séance du 12 décembre 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Territoires sur lesquels les opérations sont autorisées :**

La destruction par tir de spécimens de Phalacrocorax carbo sinensis (Grand cormoran) est autorisée jusqu'à 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, dans le respect des zones de protection existantes, sur le site suivant :

➤ amont de l'écluse d'Ablon sur la SEINE, commune de Vigneux sur Seine.

#### **ARTICLE 2 - Quota de prélèvement :**

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :

➤ 50 oiseaux.

#### **ARTICLE 3 - Personnes autorisées à procéder aux tirs et coordination des tirs :**

Les tirs de régulation seront effectués par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'exercice des tirs :**

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs se feront exclusivement de jour.

#### **ARTICLE 5 - Périodes autorisées :**

Les tirs seront effectués dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 29 février 2008.

En tout état de cause, les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

#### **ARTICLE 6 - Contrôle des prélèvements réalisés :**

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu établi par l'ONEMA et adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 7 - Compte rendu annuel d'exécution :**

En fin de campagne et au plus tard le 31 mars 2008, un état récapitulatif des prélèvements réalisés sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui transmettra une copie à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet état sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 8 – Dispositions diverses :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés doivent être remises dans les 48 heures ou adressées par courrier, dans ce même délai, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 9 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef de la brigade de l'ONEMA et le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**ARRETE**

**n° 2007-DDASS- 07-1637 du 3 août 007**

**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
PAR LE RESEAU SUR LA COMMUNE DE MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité alimentaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les analyses en ressource et production effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune de MEREVILLE ;

VU la demande de dérogation déposée par la commune de MEREVILLE le 18 novembre 2005 et les compléments qui ont été apportés ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 02 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 a fixé les seuils pour lesquels des dérogations aux normes nouvelles peuvent être accordées et que le captage concerné est en dépassement du seuil, pour le paramètre nitrate ;

CONSIDERANT le risque sanitaire lié à la présence de nitrate dans l'eau du captage ;

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en nitrates, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Méréville bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur le paramètre nitrate jusqu'à une concentration de 60 mg/L.

**Article 2:** Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée est maintenu renforcé, à raison d'une analyse supplémentaire tous les mois, pour les paramètres concernés par la présente dérogation.

**Article 3 :** La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

**Article 4:** La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le maire de la commune de Méréville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 07-DDASS-SE 07-2014 du 25 septembre 2007**

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné du captage « Les Closeaux » (BSS 257X2003) situé à Janville S/Juine

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

**VU** la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 19 septembre 2007 par la société KHOR Immobilier;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné du captage « des Closeaux » (BSS 257X2003) situé à Janville S/Juine, ainsi que les éventuelles prescriptions associées.

**Article 2** :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Adjoint

signé Michel LAISNE

## **A R R E T E**

**DDASS - SEV n° 07-2369 du 8 novembre 2007**

Interdisant définitivement à l'habitation le logement  
aménagé dans le garage de l'habitation sise 9, rue du Château Gaillard à Crosne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

#### Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite au contrôle effectué le 11 septembre 2007 et faisant état de l'insalubrité d'un logement aménagé dans l'ancien garage de l'habitation principale sise 9, rue du château gaillard à Crosne (référence cadastrale : AD 527).

**CONSIDERANT** que le logement de l'immeuble sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- les hauteurs sous plafond inférieures à la valeur réglementaire de 2.20m,
- le manque d'éclairément naturel du logement,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à une mauvaise ventilation du logement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement aménagé dans l'ancien garage de l'habitation sise 9, rue du Château Gaillard à Crosne (réf. cadastrale AD 527) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CROSNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 07DDASS-SE-07-2571 du 5 décembre 2007**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 890992 du 30 mars 1989  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux  
souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes  
concernant le forage « Les Ruets » (BSS 2564X0089 anciennement BSS 2564X0019)  
à SERMAISE**

au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.210-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment son article L.11-1 et suivants ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;VU le Décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 890992 du 30 mars 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes concernant le forage « Les Ruets » (BSS 2564X0089 anciennement BSS 2564X0019) à SERMAISE au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-0176 en date du 14 janvier 2005 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans l'Essonne ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle en date du 20 mars 2007, par lequel il sollicite l'annulation des périmètres de protection et des servitudes institués autour du forage « Les Ruets » à Sermaise, par l'arrêté n° 890992 du 30 mars 1989 ;

**CONSIDERANT** que le forage a été comblé en décembre 2001 selon les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions définies dans l'arrêté n° 890992 du 30 mars 1989 ne sont plus justifiées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté n° 890992 du 30 mars 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes concernant le forage « Les Ruets » (BSS 2564X0089 anciennement BSS 2564X0019) à SERMAISE, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté sera notifié à la commune de Sermaise qui devra annexer le présent arrêté au Plan d'Occupation des Sols jusqu'à mise en conformité des documents d'urbanisme et notamment les plans.

Cet arrêté sera, à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le syndicat informera la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de cette notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

### **ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de Sermaise,
- le Syndicat des Eaux de Lavenelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **A R R E T E**

**DDASS - SEV n° 07-2572 du 6 décembre 2007**

Interdisant définitivement à l'habitation le logement constituant  
une partie de la maisonnette située sur cour (section cadastrale E299)  
à l'adresse sise 73, rue de Paris à BIEVRES.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

II Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

#### Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite au contrôle effectué le 22 novembre 2007 et faisant état de l'insalubrité d'un logement constituant une partie de la maisonnette donnant sur la cour à l'adresse sise 73, rue de Paris à BIEVRES (référence cadastrale E299).

**CONSIDERANT** que le logement susvisé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- la hauteur sous plafond inférieure à la valeur réglementaire de 2.20m,
- le manque d'éclairage naturel du logement,
- le fait que le logement soit semi enterré,
- l'absence de pièce supérieure à 9 m<sup>2</sup>,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à une mauvaise ventilation du logement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement constituant une partie de la maisonnette donnant sur cour à l'adresse sise 73, rue de Paris à BIEVRES (réf. cadastrale E299) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de BIEVRES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **A R R E T E**

**DDASS - SEV n° 07-2583 du 06 décembre 2007**

Interdisant définitivement à l'habitation le logement  
aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 11, rue Charles Lecoq à PALAISEAU.  
(section cadastrale BC 81).

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

III. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

#### Article L521-3-2

IV. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite au contrôle effectué le 2 novembre 2007 et faisant état de l'insalubrité d'un logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 11, rue Charles Lecoq à PALAISEAU.

**CONSIDERANT** que le logement susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- les hauteurs sous plafond inférieures à la valeur réglementaire de 2.20m,
- le manque d'éclairage naturel du logement,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à l'association d'une mauvaise ventilation et du fait que le logement soit mitoyen à la cave de l'habitation (remontées capillaires).

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 11, rue Charles Lecoq, section cadastrale BC 81, à PALAISEAU est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 07-DDASS-SE 07-2601 du 11 décembre 2007**

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet de modification du périmètre de protection immédiat de la prise d'eau dans la rivière Essonne située à Itteville, appartenant au Syndicat des Eaux du Hurepoix

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 8 septembre 2007 par la Syndicat des Eaux du Hurepoix;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Xavier DUCHAYLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité de modification du périmètre de protection immédiat de la prise d'eau dans la rivière Essonne situé à Itteville, ainsi que les éventuelles prescriptions associées.

**Article 2** :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

**ARRETE**

**N° 2007-DDASS-PMS - 072602 du 11 décembre 2007**

Fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globale de financement prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Maison d'Accueil Spécialisé « les Jours Heureux » à EPINAY-SUR-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 7 décembre 2007 entre l'Association « Les Jours Heureux » et l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2 – 0029 du 16 juillet 2007 portant délégation de signature à Mr Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

(CODE FINESS : 910 000 173)

**Article 1<sup>er</sup> :**

La quote-part de la dotation globale de financement financée par l'assurance maladie de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Jours Heureux » située 8, rue Pierre Médéric à EPINAY SUR ORGE, et gérée par l'Association « Les Jours Heureux » dont le siège est situé : 20, rue Ribéra – 75016 PARIS, est fixée, pour l'exercice 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 658 687 €**.

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.314-43-1 et en référence à l'article R 314-107.

**Article 2 :**

Les forfaits hospitaliers journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés intégrés dans le montant de la dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie est fixé à : **217, 13 €**. Le forfait journalier n'est pas compris dans ce tarif.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à l'Association « Les Jours Heureux ».

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur départemental,

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS- 072653 du 18 décembre 2007

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 89-641 autorisant  
la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Montgeron gérée  
par l'association A.P.A.J.H. – comité de l'Essonne**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n°89-641 du 19 juillet 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé de 44 places pour personnes adultes polyhandicapées, âgées de plus de 20 ans, déficientes mentales profondes présentant des troubles moteurs et/ou sensoriels ajoutés, à l'exclusion de troubles graves du comportement ;

**CONSIDERANT** que les réserves émises à l'époque n'empêchaient pas la délivrance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation avait été délivrée dans l'attente de nouvelles études portant sur le mode d'implantation de la MAS et sur le projet architectural ;

**CONSIDERANT** la nécessité de respecter les normes de surfaces minimales des chambres ;

**CONSIDERANT** que, par suite, 42 chambres ont été ouvertes au lieu des 44 initialement prévues au projet, dans cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°89-641 du 19 juillet 1989 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 44 places par l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés – Comité de l'Essonne est modifié comme suit :

« La demande présentée par l'APAJH – Comité de l'Essonne, dont le siège est situé : 8/10, rue du Bois Sauvage – Villa H – 91000 EVRY, et tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisé de **42 places** au 4, avenue de la République à MONTGERON (91230), Chemin des Saules, **est accordée** ».

**Article 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 91 080 894 8
Code catégorie	: 255
Code discipline	: 917
Code fonctionnement	: 11
Code clientèle	: 010
Code statut	: 61.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité de l'Essonne et à Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS- 072731 du 28 décembre 2007

**portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le  
Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin »  
situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS –  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 312-1 et L 313-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU la lettre du Préfet de Seine et Oise – Service départemental d'Hygiène sociale – du 30 mars 1951 fixant à 162 Lits la capacité totale d'hébergement du Centre de Post-Cure « Jean Moulin » de FLEURY MEROGIS,
- VU la lettre de la Direction Régionale de la Sécurité Sociale en date du 11 mai 1951 autorisant le Centre de Post-Cure « Jean Moulin » à recevoir les assurés sociaux,
- VU l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-07/0173 du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiant la répartition des places de l'internat et de l'externat, sans extension de capacité, du C.R.P. « Jean Moulin » de FLEURY MEROGIS, et fixant à 82 places la capacité de l'internat et 80 places, celle de l'externat,
- VU le traité de scission entre les deux unions mutualistes en date du 11 décembre 2007, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008
- VU le rapport du commissaire à la scission en date du 28 novembre 2007, missionné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 16 avril 2007,

**CONSIDERANT** que l'UMIF a décidé de se scinder pour séparer les deux catégories d'activités dont les bénéficiaires et les modalités de financement diffèrent, conformément aux dispositions de l'article L 111-1 Code de la Mutualité,

**CONSIDERANT** la création de la nouvelle union chargée de la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux, l'UMIS, constituée le 28 juin 2006 et immatriculée au Registre National des Mutuelles le 20 décembre 2006, sous le n° 493 567 523,

**CONSIDERANT** que la scission a pour objet d'apporter à l'UMIS l'ensemble des établissements et des activités correspondants,

**CONSIDERANT** que la scission est soumise à l'approbation par l'autorité de tutelle du transfert au profit de l'union bénéficiaire des différents agréments dont bénéficient actuellement les établissements faisant l'objet de l'apport,

**CONSIDERANT** que ce transfert s'inscrit dans un souci de pérennité de l'institution,

**CONSIDERANT** que l'UMIS présente toutes les garanties techniques et déontologiques,

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'établissement est maintenu en ce qui concerne les financements et les personnels et qu'ainsi la continuité de la prise en charge des stagiaires est assurée par l'UMIS,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le transfert de l'autorisation délivrée à l'Union des Mutuelles d'Ile-de-France (U.M.I.F.) au profit de l'Union Mutualiste d'Initiative Santé (U.M.I.S.) dont le siège social est situé : 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS, pour permettre à cette association d'assurer la gestion du Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » situé : 8, rue Roger Clavier – FLEURY MEROGIS – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS.

**Article 2 :** Cet établissement a une capacité d'accueil de 162 places, destinées à des stagiaires, hommes et femmes, handicapés physiques, âgés de 17 à 45 ans, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

**Article 3 :** Ce centre de réadaptation professionnelle est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 91 051 0031
Code catégorie	: 249
Code discipline	: 906
Code fonctionnement	: 11-13
Code clientèle	: 010
Code statut	: 47

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de l'U.M.I.F., à Monsieur le Président de l'U.M.I.S., à Monsieur le Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » à FLEURY MEROGIS et à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 072744 du 31 décembre 2007

portant agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU le dossier complet déposé par **Monsieur Jean-Pierre OLLINGER, gérant de la société dénommée AVS AMBULANCES OLLINGER, en cours de constitution**, qui se porte acquéreur de la société dénommée AVS AMBULANCES exploitée par Mme Joëlle SAULNIER ;

VU l'extrait de K-BIS en date du 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'agrément peut être délivré pour des raisons économiques dans l'attente du prochain sous-comité des Transports Sanitaires,

**CONSIDERANT** que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires AVS AMBULANCES OLLINGER sont déjà agréés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au titre de la société AVS AMBULANCES ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AVS AMBULANCES OLLINGER » dont le siège social est situé au 2 Boulevard Marcel Cachin – 91430 IGNY est gérée par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER. L'entreprise bénéficie de l'agrément n° **91-07-093** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe **à compter du 2 janvier 2008**.

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée à l'entreprise, tant au regard des installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 3** : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

**ARRETE**

**n° 080024 du 2 janvier 2008**

**portant retrait de l'agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le dossier complet déposé par **Monsieur Jean-Pierre OLLINGER, gérant de la société dénommée AVS AMBULANCES OLLINGER, en cours de constitution**, qui se porte acquéreur de la société dénommée AVS AMBULANCES exploitée par Mme Joëlle SAULNIER ;

**CONSIDERANT** que l'agrément peut être retiré pour des raisons économiques dans l'attente du prochain sous-comité des Transports Sanitaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : **L'agrément n° 91.96.069 délivré par arrêté préfectoral n° 96-3405 du 2 août 1996 à l'entreprise de Transports Sanitaires Terrestres «AVS AMBULANCES» - sise à IGNY (91430) 2 boulevard Marcel Cachin, représentée par Madame Joëlle SAULNIER, est RETIRE à compter du 2 janvier 2008.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Et par intérim,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland Meyer

## ARRETE

### N° 2008 – DDASS – PMS 080063 du 15 janvier 2008

modifiant l'arrêté n°031115 DDASS du 25 septembre 2003 portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2002 du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées fixant la liste des associations et organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n°031115 DDASS du 25 septembre 2003 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°50664 du 21 avril 2005 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,

- Vu** l'arrêté n°51946 du 7 novembre 2005 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°52327 du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°60107 du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°070036 du 8 janvier 2007 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** l'arrêté n°070138 du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté n°041900 DDASS du 17 novembre 2004 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
- Vu** la circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2001.275 du 19 juin 2001 relative au dispositif vie autonome,
- Sur** propositions du Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Sur** propositions du Président de l'Union Départementale des Maires de l'Essonne,
- Sur** propositions des organismes concernés,
- Sur** propositions des associations concernées,
- Sur** propositions des organisations syndicales de salariés,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le mandat de trois ans des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées étant arrivé à expiration le 16 novembre 2007, les arrêtés suivants sont abrogés : n°041900 DDASS du 17 novembre 2004, n°50664 du 21 avril 2005, n°51946 du 7 novembre 2005, n°52327 du 27 décembre 2005, n°60107 du 23 janvier 2006, n°070036 du 8 janvier 2007 et n°070138 du 26 janvier 2007.

## Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°031115 DDASS du 25 septembre 2003 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Essonne est composé de trente membres titulaires divisés en trois tiers, dont :

### **1<sup>er</sup> TIERS**

#### **1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat**

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- L'Inspecteur d'académie, ou son représentant
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant

#### **2. Au titre des collectivités territoriales**

##### Pour le Conseil général

##### Titulaires

- Monsieur Jérôme GUEDJ, Vice-président du Conseil général chargé des solidarités
- Madame Marie-Solange DUBES, Directrice Générale adjointe Solidarité

##### Suppléants

- Madame POUTIER-LOMBARD, Conseillère générale
- Monsieur Stanislas JACQUEY, Directeur Personnes âgées et handicapées

##### Pour les communes

##### Titulaires

- Madame Muriel CHEVRON, Maire Adjointe à OLLAINVILLE
- Monsieur François ORCEL, Maire de MILLY LA FORET

##### Suppléants

- Monsieur Michel HUMBERT, Maire de FLEURY MEROGIS
- Madame Anne MEIER, Maire Adjointe de MILLY LA FORET

### **3. Au titre des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées**

#### Titulaires

- Monsieur Patrice MELLIERES - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne – Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY CEDEX
- Madame Anne-Marie BREMARD, Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – 2 impasse du télégraphe 91013 EVRY CEDEX

#### Suppléants

- Madame Marie-José LEDUC – Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France – 161 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY
- Madame Josiane RAMEL - Union Départementale des Associations Familiales – 315 square des Champs-Élysées BP 107 Courcouronnes 91104 EVRY CEDEX

### **2<sup>ème</sup> TIERS**

#### Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

#### Titulaires

- Madame Cécile LUCAS - Association des Paralysés de France (APF) – 10 rue Jeanne Récamier - 91 000 EVRY
- Madame Martine MARAIS – Nouvelle Association des Sclérosés en Plaques (NAFSEP) – 3 rue Victor Hugo – le Val d'Albian – 91400 SACLAY
- Madame Ghislaine MORA – Les Papillons Blancs – 85 route de Grigny Bâtiment D – 91136 RIS ORANGIS CEDEX
- Madame Françoise VEDEL – Association Ile-de-France pour le Développement de l'Education et la Recherche sur l'Autisme (AIDERA) – 5-7 rue Lavoisier – ZAC de Montvrain – 91540 MENNECY
- Monsieur Jean-Claude MATHA – Union Nationale des Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) – 4 rue d'Ardenay 91120 PALAISEAU
- Madame Catherine SCHILL – Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH) – 5 rue Duroc 75343 PARIS CEDEX 07
- Madame G. MURET - Aide Info sourds – 62 rue de la Noue Rousseau – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
- Monsieur Francis MONTES – Association pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés (ANRH) – 17 impasse Truillot – 75011 PARIS
- Monsieur Philippe RODRIGUEZ – Fédération des Associations de Soins et d'Aide à Domicile (FASSAD) – 79 route de Grigny – 91130 RIS ORANGIS
- Monsieur Mounir ALAOUI – Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) INTERSECTION – 8-10 avenue de la République – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

### Suppléants

- Madame Martine COLMANT – Association des Paralysés de France (APF) – 10 rue Jeanne Récamier - 91 000 EVRY
- Monsieur André SCHILTE – Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Handicapées (CESAP) – 81 rue Saint-Lazare – PARIS
- Madame Dominique OBRIOT - Les Papillons Blancs – 85 route de Grigny Bâtiment D – 91136 RIS ORANGIS CEDEX
- Monsieur Jean-Paul COMTE – Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP 91) – Inspection Académique – Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX
- Monsieur LEFEVRE - Union Nationale des Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) – 4 rue d'Ardenay 91120 PALAISEAU
- Monsieur Philippe DUCARME - Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH) – 5 rue Duroc 75343 PARIS CEDEX 07
- Madame Sylvia NIKOLIC – Association Protection Prévention Accueil Familial Sourd (APPAFS) – Maison des Associations – 17 rue Georges Brassens – 91080 COURCOURONNES
- Monsieur Alexandre DUBOS - AssociatiON pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés (ANRH) – 17 impasse Truillot – 75011 PARIS
- Monsieur Jean-Pierre AUBERT – Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées (GIHP) – 32 rue de Paradis – 75010 PARIS

### **3<sup>ème</sup> TIERS**

Au titre des professionnels proposés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs

#### **1. Organisations syndicales de salariés**

##### Titulaires

- Madame Elisabeth REYGADES Confédération Générale du Travail (CGT) – Maison Départementale des Syndicats - 12 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX
- Monsieur Bernard LEBOUVELLEC – Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) - Maison Départementale des Syndicats - 12 place des Terrasses de l'Agora – 91000 EVRY

##### Suppléants

- Madame Catherine KEDI (Confédération Générale du Travail) – 12 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX
- Madame Brigitte RAIMBAUD - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) - Maison Départementale des Syndicats - 12 place des Terrasses de l'Agora – 91000 EVRY

## **2. Organisations syndicales d'employeurs**

Carence

## **3. Au titre des personnalités qualifiées**

### Titulaires

- Monsieur Philippe GROLLEMUND, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne (MDPHE) - 93 rue Henri Rochefort – 91000 EVRY
- Monsieur Bernard LAFROGNE, Travailleur handicapé – DDASS de l'Essonne – Boulevard de France – 91035 EVRY CEDEX
- Madame Marie-Claude JURET, Directrice de l'IME Marie Auxiliatrice – Association de Villepinte – 2 avenue Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL
- Monsieur Dominique JOURDAN, Directeur Général de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) – Château de Gillevoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE
- Madame le Docteur Agnès PIERNIKARCH – Centre hospitalier d'Orsay – Secteur de Psychiatrie infanto-juvénile – Domaine du Grand Mesnil – 91440 GIF SUR YVETTE
- Madame Sylvie CHARBONNIER, Directrice de l'ERP « Gabriel et Charlotte Malleterre » - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) – 1 rue de l'Ermitage BP 53 – 91450 SOISY SUR SEINE
- Madame Raquel SECADES, Directrice PRE/UEOS/ESAT - Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L'ADAPT) – 11 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY

### Suppléants

- Madame Pascale PREVOTEL, Directrice Adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne (MDPHE) - 93 rue Henri Rochefort – 91000 EVRY
- Monsieur Thierry CALAUX, Travailleur handicapé – Conseil Général de l'Essonne – Hôtel du Département - Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX
- Madame Eliane TRAN VAN, Directrice Générale de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH ESSONNE) – 8-10 rue du Bois Sauvage – Villa H - 91000 EVRY
- Monsieur Daniel ENJOLET, Directeur de l'IMPRO Léopold Bellan – 19 rue de l'Eglise – 91820 VAYRES SUR ESSONNE
- Madame Annick HENNION, Directrice Générale de l'Association Œuvre Falret – 50 rue du Théâtre – 75015 PARIS
- Madame Michèle BATTISTI - ERP « Gabriel et Charlotte Malleterre » - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) – 1 rue de l'Ermitage BP 53 – 91450 SOISY SUR SEINE
- Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de l'Association « les Amis de l'Atelier » - 17 rue de l'Egalité – 92290 CHATENAY MALABRY

### **Article 3**

L'article 7 de l'arrêté n°03115 DDASS du 25 septembre 2003 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est abrogé par suite du remplacement du Site pour la vie autonome dénommé « SIVADE » par le Fonds départemental de compensation du handicap géré par la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne (MDPHE).

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n°2008/DDASS/ESOS/080082 du 17 janvier 2008**

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à LES ULIS –  
du Centre Commercial de l'Esplanade de la République,  
au 1 bis rue des Causses**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande enregistrée **le 25 octobre 2007**, au vu de l'état complet du dossier, présentée par **Madame Martine MALECK**, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à **LES ULIS – du Centre Commercial de l'Esplanade de la République au 1 bis rue des Causses**, dont elle est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 15 novembre 2007** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 3 décembre 2007** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 27 décembre 2007** ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional **en date du 4 décembre 2007** ;

**Considérant** qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

**Considérant** que le local occupé actuellement par la pharmacie est voué à la démolition dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain de grande ampleur ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera au sein du même quartier et que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se trouve à environ 800 du concurrent le plus proche qui est situé dans un centre commercial ;

**Considérant** qu'aucun autre local pouvant satisfaire aux conditions minimales d'installation n'a pu être proposé au titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à LES ULIS – du Centre Commercial de l'Esplanade de la République au 1 bis rue des Causes, sollicitée par son titulaire, Madame Martine MALECK, est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## **A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-092 du 18 janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 07-2408 du 14 novembre 2007 portant fixation  
de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Henry DUNANT"  
sis à CORBEIL-ESSONNES  
pour l'exercice 2007**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 1972 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry DUNANT » pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2408 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 000 256**

**Article 1er** : l'article 3 de l'arrêté n° 2408 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry DUNANT » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 985 578,87 € et le forfait mensuel à 82 131,57 €

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 38 000,00 € et 102 189,00 €, la dotation globale de financement est de **1 125 767,87 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-093 du 18 Janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007- 2409 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " COQUERIVE " sis à ETAMPES pour l'exercice 2007**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1971 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «COQUERIVE » pour l'exercice 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007- 2409 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

**VU** les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 802 545**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-2409 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COQUERIVE » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 682 994,12 € et le forfait mensuel à 56 916,17 €.

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 30 000,00 € et 48 650, 00 €, la dotation globale de financement est de **761 644,12 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-094 du 18 Janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007-2410 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «° CITE BETHLEEM » sis à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2007**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1975 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CITE BETHLEEM » pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2410 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

### **Code Finess : 91 0 701 721**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-2410 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CITE BETHLEEM » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 1 741 785,50 € et le forfait mensuel à 145 148,79 €.

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 34 648,57 € et 70 000,00 €, la dotation globale de financement est de **1 846 434,07 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-095 du 18 janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007- 2412 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LE PHARE" sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1973 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LE PHARE » pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2412 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 015 221**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-2412 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LE PHARE » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 422 939,08 € et le forfait mensuel à 35 244,92 €.

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 32 000,00 € et 40 000,00 €, la dotation globale de financement est de  
**494 939,08 €.**

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-096 du 18 Janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007-2413 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE » sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007- 1969 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » pour l'exercice 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-2413 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

**VU** les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 701 317**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-2413 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 1 476 784,26 € et le forfait mensuel à 123 065,35 €.

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 46 000,00 € et 60 000,00 €, la dotation globale de financement est de **1 582 784,26 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

**A R R E T E**

**DDASS – IDS n° 08-097 du 18 Janvier 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007-2411 du 14 novembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " BELLE ETOILE" sis à ATHIS-MONS pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au journal officiel le 14 juillet 2007, pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-059 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n° 1219 du 24 juillet 2007 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1974 du 19 septembre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE » pour l'exercice 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2411 du 14 novembre 2007 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU les crédits supplémentaires délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables ;

**SUR** décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## A R R E T E

**CODE FINESS : 91 0 701 366**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-2411 du 14 novembre 2007 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE » est modifié comme suit :

La dotation globale de financement 2007 a été fixée à 475 637,44 € et le forfait mensuel à 39 636,45 €.

Après intégration des crédits non reconductibles accordés et payés en une seule fois soit 30 000,00 € et 20 000,00 €, la dotation globale de financement est de **525 637,44 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT**



**ARRETE**

**N° 0301 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0315-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Bruyères le Châtel**,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0255-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bruyères le Châtel,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 28 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre des années 2005 à 2007 pour la création de 114 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Bruyères le Châtel**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi que l'effort de rattrapage pour la période 2002/2004 sont effectivement réalisés.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 67% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et ramené à 47% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, est réduit à **0% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**n°0302 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0329-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villebon sur Yvette**,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0261-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 60 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre de l'année 2007 pour la création de 136 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Villebon sur Yvette**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi que l'effort de rattrapage pour la période 2002/2004 sont effectivement réalisés.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 96% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et ramené à 50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, est réduit à **0% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**n° 0303 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0321-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Montlhéry**,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0257-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 48 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre des des années 2005 à 2007 pour la création de 109 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Monthéry**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi que l'effort de rattrapage pour la période 2002/2004 sont effectivement réalisés.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et ramené à 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, est réduit à **0% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**n° 0304 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0324-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Saint Germain lès Corbeil**,

VU l'arrêté préfectoral n° 0258-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Germain lès Corbeil,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 59 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre des années 2005 à 2007 pour la création de 118 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Saint Germain lès Corbeil**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi que l'effort de rattrapage pour la période 2002/2004 sont effectivement réalisés.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 84% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et ramené à 64% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, est réduit à **0% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ARRETE

n° 0305 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villemoisson sur Orge**,

VU l'arrêté préfectoral n° 0262-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006 fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 46 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre des années 2005 à 2007 pour la création de 80 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Villemoisson sur Orge**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi qu'un effort réel de rattrapage pour la période 2002/2004 sont réalisés.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 100% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et ramené à 80% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, est réduit à **20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ARRETE

**n° 0306 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0318-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Leuville sur Orge**,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 35 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers financés au titre des des années 2005 à 2007 pour la création de 48 logements sociaux sur le territoire de la commune de **Leuville sur Orge**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 ainsi qu'un effort réel de rattrapage pour la période 2002/2004 sont réalisés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 71% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, est réduit à **20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

### ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**n° 0307 - 2007 – DDE - SHRU - du 26 décembre 2007**

**fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement  
sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Économique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0317-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'**Etiolles**,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 14 décembre 2007

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, le taux de majoration peut être révisé par arrêté pris avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

**Considérant** l'obligation de création de 36 logements sociaux pour la période triennale 2005/2007.

**Considérant** les dossiers déposés dans le cadre du financement de l'État de l'année 2007, pour la création de 35 logements sociaux sur le territoire de la commune d'**Etiolles**,

**Considérant** que l'objectif de la période triennale 2005/2007 est réalisé,

**Considérant** la dynamique de production de logements sociaux enclenchée par la commune d'Etiolles.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Le taux de majoration appliqué pour une période de trois ans sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, fixé à 100% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, est réduit à **80% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

### **ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

#### Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## **ARRETE**

**n° 2008-DDE-SURAJ-002 du 17 janvier 2008**

**portant suppression de la zone d'aménagement concerté  
« EVRY 1 »  
située sur le territoire de la commune d'EVRY**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants

VU le décret n° 2000-813 du 28 août 2000 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, au 31 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2000-1294 du 26 décembre 2000 portant dissolution de l'Établissement Public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle d'Evry et transfert de ses droits et obligations à l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne à compter du 31 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-3660 en date du 16 août 1971 portant création de la ZAC « EVRY 1 » sur la commune d'EVRY ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Parisienne n° 74-89 en date du 24 janvier 1974 approuvant le programme et l'échéancier prévisionnel des logements et des équipements publics et définit les modalités de financement desdits équipements de la ZAC « EVRY 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-0098 en date du 16 janvier 1986 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de zone et modification du périmètre de la ZAC « EVRY I » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1818 en date du 04 juin 1993 portant modification du plan d'aménagement de zone et du programme des équipements publics de la ZAC « EVRY 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-5338 en date du 6 décembre 1996 portant modification de la ZAC « EVRY 1 » ;

**VU** la délibération du Conseil municipal d'EVRY en date du 14 février 2007 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC « EVRY 1 » ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération Evry Centre Essonne en date du 23 octobre 2006 qui émet un avis favorable à la suppression de la ZAC « EVRY 1 » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne en date du 15 juin 2006 autorisant le Président Directeur Général à proposer au Préfet de l'Essonne la suppression de la ZAC « EVRY 1 » ;

**VU** la demande de suppression de la ZAC « EVRY 1 » en date du 20 novembre 2007 de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La zone d'aménagement concerté dénommée « EVRY 1 » située sur le territoire de la commune d'EVRY est supprimée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département et sera affiché pendant un mois en mairie d'EVRY.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EVRY, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à M. le maire d'EVRY, à Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**



## A R R E T E

**N° 2008 – 001 DDJS-SPORT du 14/01/2008**

portant attribution d'agrément aux associations sportives

### LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU Le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
  - VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
  - VU La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
  - VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
  - VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
  - VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
  - VU Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
  - VU L'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
  - VU L'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

<b>Associations</b>	<b>Siège Social</b>	<b>Fédération Discipline</b>	<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Date</b>
LES GODILLOTS DE SOISY-SUR-SEINE	28, Allée des Tilleuls 91450 SOISY-SUR-SEINE	RANDONNEE PEDESTRE	91 S 849	14/01/2008

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 14/01/2008

Pour le PREFET  
du Département de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2008– DDPJJ – SAHJ – 0001 du 10 Janvier 2008**

**Portant tarification pour 2008  
Du SERVICE DE REPARATION PENALE  
10, avenue du Noyer Lambert  
géré par l'Association « APASO »  
Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation  
91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 autorisant la création d'un service de réparations pénales, sis 10 avenue du Noyer Lambert – BP 59 – 91302 Massy Cedex – géré par l'Association l'APASO, l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2007 habilitant le Service de Réparation l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation de l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 24 décembre 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparations Pénales de l'APASO, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 646,17	126 540,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 211 ,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 682,34	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	126 540,28	126 540,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :

- excédent 2 299,17 €.

Par conséquent nous arrêtons le budget 2008 du service de Réparations Pénales de l'APASO à 124 241,11 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de Réparation de l'APASO, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	647,09	

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE PREFECTORAL**

**N°2007-DDPJJ-SAHJ-0021 du 10 Janvier 2008**

**Portant tarification pour 2008  
Du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE »  
Géré par l'association l'ESCALE  
38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE, sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LE CIRQUE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 13 décembre 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « LE CIRQUE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 523	2 079 922
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 239 827	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	395 572	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 959 555	2 079 922
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 367	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :

- déficit de 44 367 €.

Par conséquent nous arrêtons le budget 2008 du CER L'Escale à 2 003 922 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CER « LE CIRQUE » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		426,37 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2007 - DDPJJ – SAHJ – 0022 - du 10 Janvier 2008**

**Portant tarification pour 2008  
Du Service Enquête Sociale  
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;

- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1993 habilitant Le Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquête Sociale – Association Olga Spitzer - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 13 décembre 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 547	218 809
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 974	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 288	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	213 057	213 057

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :

- excédent de 5 752,61 €.

Par conséquent nous arrêtons le budget 2008 des Enquêtes Sociales à 213 057 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d'Enquête Sociale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	<b>1 936.88</b>

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2007 - DDPJJ – SAHJ – 0023 - du 10 Janvier 2008**  
**Portant tarification pour 2008**  
**Du Service d'Investigation et d'Orientation Educative**  
**21, boulevard des Coquibus**  
**91000 EVRY**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire;
- VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant simplification des dispositions relatives à la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- VU le décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret N° 2004-1505 du 30 décembre 2004 relatif à la répartition des crédits ouverts au ministère de la justice ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 habilitant le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 13 décembre 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 859	836 957
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	691 202	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 896	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	815 371	816 151
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	780	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :

- excédent de 20 805 €.

Par conséquent nous arrêtons le budget 2008 du service d'Investigation et Orientation Éducative à 815 372 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	<b>3 235.60</b>

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE**

**N° 2007-DDPJJ-SAHJ-0025 DU 11 Janvier 2008**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU SERVICE ENQUÊTE  
SOCIALE DE L'ASSOCIATION OLGA SPITZER  
Sis 39, rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

**VU** le décret n°61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants;

**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié;

**VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1829 du 9 juin 1992 portant habilitation du service d'enquêtes sociales de l'association Olga SPITZER ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°93-0400 du 09 février 1993 ;

VU la demande en date du 09 mai 2007 de l'organisme gestionnaire l'association Olga SPITZER dont le siège social est situé 34, boulevard de Picpus 75012 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service d'Enquête Sociale situé à Evry Courcouronnes 91026;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles de l'Essonne 2005-2010 ;

VU l'avis favorable des juges pour Enfants du tribunal de grande instance d'Evry en date du 13 novembre 2007;

VU l'avis favorable de l'inspection académique de l'Essonne en date du 29 octobre 2007;

VU l'avis favorable du procureur de la République en date du 27 novembre 2007;

**Par** délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

## **ARRETE**

**Article 1:** Est délivrée au service d'enquêtes sociales sis 39, rue Michel Ange à Evry Courcouronnes géré par l'association Olga SPITZER, l'habilitation pour effectuer des enquêtes sociales ordonnées par les magistrats concernant des filles ou garçons, conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 150 et 1183 à 1185 du nouveau code de procédure civile modifiés ;

La capacité théorique est fixée à 150 enquêtes sociales réalisées à l'année.

**Article 2:** L'enquête sociale a pour but d'aider le magistrat dans sa prise de décision, en lui apportant des éléments sur la situation matérielle et morale de la famille, les antécédents et les conditions d'éducation du mineur, et le cas échéant en répondant à une question qu'il a posée.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3:** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4:** L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du projet départemental de la protection de l'enfance et des familles de l'Essonne et du projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

**Article 5 :** Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

**Article 6:** le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

**ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE**

**N° 2007-DDPJJ-SAHJ-0026 DU 11 Janvier 2008**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU SERVICE  
D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION  
OLGA SPITZER**

Sis 39, rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

**VU** le décret n°61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants;

**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;

VU l'arrêté préfectoral n° 924438 du 04 décembre 1992 portant habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative (S.I.O.E) de l'association Olga SPITZER ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°931965 du 11 juin 1993 ;

VU la demande en date du 09 mai 2007 de l'organisme gestionnaire l'association Olga SPITZER dont le siège social est situé 34, boulevard de Picpus 75012 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du S.I.O.E situé à Evry Courcouronnes 91026;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles de l'Essonne 2005-2010 ;

VU l'avis favorable des juges pour Enfants du tribunal de grande instance d'Evry en date du 13 novembre 2007;

VU l'avis favorable de l'inspection académique de l'Essonne en date du 29 octobre 2007;

VU l'avis favorable du procureur de la République en date du 27 novembre 2007;

**Par** délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

## **ARRETE**

**Article 1:** Est délivrée au service d'enquêtes sociales sis 39, rue Michel Ange à Evry Courcouronnes géré par l'association Olga SPITZER, l'habilitation pour exercer des investigations d'orientation éducative ordonnées par les magistrats concernant des filles ou garçons, conformément aux dispositions :

- des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 150 et 1183 du nouveau code de procédure civile;
- le décret n°75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs.

La capacité théorique est fixée à 252 mesures individuelles réalisées à l'année.

**Article 2:** En matière pénale comme en matière civile, l'IOE vise par une élaboration pluridisciplinaire, à :

- apporter des renseignements sur la personnalité et la situation d'un mineur ou d'un jeune majeur ;
- évaluer les difficultés du jeune et de sa famille ainsi que leurs potentialités d'évolution ;
- déterminer s'il y a lieu de prononcer à leur égard une mesure éducative et, dans l'affirmative, d'en définir la nature.

\* en matière pénale

L'IOE vise à parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. A cet effet elle prend en compte et analyse le contexte du passage à l'acte de l'adolescent, la capacité du milieu familial à y faire face, son positionnement et celui du mineur par rapport à l'infraction et à ses conséquences.

\* en matière civile

L'IOE vise à vérifier la notion de danger et la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leur enfant mineur.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3:** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4:** L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du projet départemental de la protection de l'enfance et des familles de l'Essonne et du projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

**Article 5 :** Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

**Article 6:** le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES SERVICES  
FISCAUX**



**ARRETE modificatif**

**N°2008 - DGI – DSF 0001 du 18 janvier 2008**

**Relatif à la présidence de la Commission départementale des  
impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du  
département de l'Essonne**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
VERSAILLES,**

**VU** le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

**VU** le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

**VU** le code de justice administrative ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, magistrat honoraire, en qualité de titulaire ;
- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, Mme Sylvie CENDRE, premier conseiller, et M. Franck JOZEK, conseiller, magistrats au Tribunal administratif de Versailles, en qualité de suppléants.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé : Michèle de SEGONZAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**



## ARRÊTÉ

**n° 2007 – DDSV – 086 du 04 décembre 2007**

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU L'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Carine ALVES pour le département de l'Essonne ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Carine ALVES, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 26 avenue de la Commune de Paris – 91220 Brétigny sur Orge est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Carine ALVES s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## **ARRÊTÉ**

**N° 2007- DDSV- 088 du 14 décembre 2007**

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
AU DOCTEUR VETERINAIRE CECILE HENAFF

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

**VU** les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

**VU** Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Cécile HENAFF pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Cécile HENAFF, docteur vétérinaire, exerçant respectivement à la clinique vétérinaire Jean Jaurès, 55 boulevard Jean Jaurès –Corbeil-Essonnes et à la clinique vétérinaire de Lardy 1-3 place des Droits de l'Homme est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Cécile HENAFF s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

**n° 2007 – DDSV – 091 du 18 décembre 2007**

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A TITRE PROVISOIRE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Madame Sophie DUVIVIER pour le département de l'Essonne ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Sophie DUVIVIER, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire 22 bis rue de Mainville – 91210 Draveil est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Madame Sophie DUVIVIER s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 093 du 19 décembre 2007

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR MOKHTAR LARIBI

### LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines du 24 juillet 2007;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Mokhtar LARIBI ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mokhtar LARIBI, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Le docteur Mokhtar LARIBI, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## **ARRÊTÉ**

**n° 2007 – DDSV – 094 du 18 décembre 2007**

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A TITRE PROVISOIRE  
AU DOCTEUR COMBARET SANDRINE

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

**VU** les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

**VU** Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Sandrine COMBARET ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Sandrine COMBARET, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire des docteurs KLEIN et MERPILLAT –127 route d’Orléans à 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l’ESSONNE.

Le titulaire d’un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d’un an. Sur demande de l’intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l’Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l’article R.221-12 du Code Rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Sandrine COMBARET s’engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l’article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l’article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d’exercice professionnel dans le département de l’Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l’Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

## **ARRÊTÉ**

**N° 2007-DDSV-095 du 18 décembre 2007**

PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
AU DOCTEUR MARIE BABIN

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

**VU** les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à madame Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté 2006-DDSV-068 du 27 novembre 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Marie LAMBIN BABIN ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par le docteur Marie LAMBIN BABIN ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Marie LAMBIN BABIN, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Madame Marie LAMBIN BABIN, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des services vétérinaires  
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

## **ARRÊTÉ**

**N° 2007-DDSV-097 du 28 décembre 2007**

PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
AU DOCTEUR SOPHIE PICALET

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

**VU** les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à madame Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté 2006-DDSV-057 du 27 septembre 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Sophie PICALET ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par le docteur Sophie PICALET ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Sophie PICALET, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Sophie PICAUVET, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des services vétérinaires  
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

## **ARRETE**

**N° 2008 – DDSV – 009 du 11 janvier 2008**

**fixant les modalités de dépistage régulier des maladies à prophylaxie  
obligatoire dans les cheptels de ruminants**

**Le Préfet de l'Essonne**

**Vu** le code rural, livre II ;

**Vu** le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

**Vu** l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil de santé et de protection animale réuni en séance le 11 décembre 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les maladies du bétail à prophylaxie nationale obligatoire que sont la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique (LBE) et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) font l'objet d'un dépistage régulier dans les cheptels de ruminants selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les dépistages sont assurés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage selon les méthodes fixées par instruction du ministère chargé de l'agriculture. L'éleveur est tenu d'assurer une contention suffisante des animaux lors de ces opérations.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation :

La Directrice départementale  
des services vétérinaires

Signé : B. THERY-CHAMARD

## Annexe

### Modalités d'exécution des dépistages réguliers de prophylaxie en élevage de ruminants

MALADIE/ESPECE		BOVIN	OVIN et CAPRIN
<b>BRUCELLOSE</b>	<i>Rythme</i>	Annuel	Quadriennal
	<i>Age</i>	- 20% des animaux âgés >24 mois (choisi par SIGAL) - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange	Animaux âgés >6 mois
	<i>Cas particulier : production de lait cru</i>	Idem cas général	<u>Dépistage à un rythme annuel</u>
<b>TUBERCULOSE</b>	<i>Rythme</i>	Quadriennal	Non concerné
	<i>Age</i>	Animaux de âgés >24 mois	
<b>LBE</b>	<i>Rythme</i>	Quinquennal	Non concerné
	<i>Age</i>	- 20 % des animaux âgés >24 mois (choisi par SIGAL et identique au choix pour la brucellose) - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange	
<b>IBR</b>	<i>Rythme</i>	Annuel	Non concerné
	<i>Age</i>	- Tous les animaux de âgés >24 mois du cheptel (exceptés les bovins vaccinés) - Possibilité pour les cheptels laitiers d'un contrôle sur lait de mélange	



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**



## **ARRETE**

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0153 du 21 décembre 2007**

**portant agrément simple  
à l'entreprise PANNIER SERVICES  
sise 22, rue du Lunain 91090 LISSES**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Pannier Services le 30 octobre 2007, complétée le 12 décembre 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Pannier Services située 22, rue du Lunain à Lisses - 91090 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Pannier services pour ces services est le numéro N/211207/F/091/S/030

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

Signé : Alain ZABULON

**A R R E T E**

**N° 2007 - DDTEFP – PIME – 0154 du 26 Décembre 2007**

**portant habilitation des organismes au titre des chéquiers conseils  
jusqu'au 31 décembre 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU les articles 37 et 38 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique ;

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

VU le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'aide à la création d'entreprise

Vu le décret n°2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994 relative aux chéquiers-conseils ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils ;

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2007 par le comité départemental d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 novembre 2007 proposant l'habilitation de divers organismes conseils ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er - Les organismes ci-après sont habilités à intervenir au titre des chéquier-conseils, jusqu'au 31 décembre 2008 :

**1°) - AU TITRE DE L'A.C.C.R.E.** (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) :

- **A. C. C. (Audit Conseil Comptabilité) :**

5, avenue d'Estienne d'Orves

Boite Postale n° 66

**91260 - JUVISY SUR ORGE Cedex**

Tél. : 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

48, Boulevard des Coquibus

**91000 - EVRY**

Tél. 01. 64. 97. 28. 13 - Fax : 01. 69. 36. 22. 50 80

- **A. C. E. (Assistance Conseil Expertise)**

10, Allée des Champs Elysées

**91042 - EVRY Cedex**

Tél. 01. 69. 91. 10. 00 - Fax : 01. 60. 79. 01. 64

- **A. G. C. C. ESSONNE (Association de Gestion et de Comptabilité du Centre)**

Centre d'Affaires Burochettes - n° 21

Route Nationale n° 20

**91150 - MORIGNY**

Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

- **ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE**

17, Rue de la Paix

**91220 - BRETIGNY SUR ORGE**

Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

- **AUDIT ASSOCIES ESSONNE**

21 D, Boulevard Aguado

**91000 - EVRY.**

Tél. 01. 60. 77. 00. 00 - Fax : 01. 60. 77. 68. 84

- **BOUTIQUE DE GESTION DE L'ESSONNE**

6 Bis, Avenue des Tuileries

**91350 - GRIGNY**

Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96. 09

- **C. A. C. F. (Conseils Assistance Comptable et Fiscale)**

5 Bis, Rue Dolimier

**91320 - WISSOUS**

Tél. : 01. 60. 11. 88. 00 - Fax : 01. 60. 13. 35. 61 ou 01. 60. 11. 80. 11

- **CABINET Michèle LAURENT (Expert Comptable)**

2, rue du clos des Abbesses

**91330 YERRES**

Tel : 01 60 46 69 86 Fax : 01 60 46 75 55

131, Voie de Compiègne

**91390 - MORSANG SUR ORGE**

Tél. 01. 69. 51. 10. 44 - Fax: 01. 69. 51. 16. 02

- **CABINET SPINAZZE (Expert Comptable)**

38, Cours Blaise Pascal

**91000 - EVRY**

Tél. 01. 60. 78. 62. 02 - Fax : 01. 60. 77. 10. 97

- **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE :**

2, Cours Monseigneur Roméro

Boite Postale n° 135

**91004 - EVRY Cédex**

Tél. 01. 60. 79. 91. 91 - Fax : 01. 64 97 94 98

- **G. M. B. A. ESSONNE**

33, Boulevard Dubreuil

**91400 - ORSAY**

Tél. 01. 69. 07. 60. 18 - Fax : 01. 69. 07. 50. 88

- **S. E. C. E. S.A. (Société d'Expertise Comptable de l'Essonne)**

110, Boulevard de Fontainebleau

**91813 - CORBEIL-ESSONNES**

Tél. 01. 60. 89. 87. 50 - Fax : 01. 64. 96. 74. 89

- **SEMAPHORE 91**

Pôle Economie Solidaire

Avenue du 8 Mai 1945

**91150 - ETAMPES**

Tél. 01. 60. 80. 41. 53 - Fax : 01. 69. 78. 23. 69.

- **SURRAULT CONSULTING (conseils en création d'entreprises et gestion)**

Pépinière d'Entreprises

31 Avenue du Général De Gaulle

**91170 - VIRY-CHATILLON**

Tél. 01. 69. 12. 28. 87 - Fax : 01. 69. 44. 63. 82

- **FACT AUDIT**

130 route de Corbeil

**91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

Tel :01 69 46 08 58 Fax :01 69 04 59 31

**2°) - AU TITRE DU DISPOSITIF EDEN :**

- **A. C. C. (Audit Conseil Comptabilité) :**

5, Avenue d'Estienne d'Orves

Boite Postale n° 66

**91260 - JUVISY SUR ORGE Cedex**

Tél. : 01. 69. 12. 27. 27 - Fax : 01. 69. 21. 48. 25

48, Boulevard des Coquibus

**91000 - EVRY**

Tél. 01. 64. 97. 28. 13 - Fax : 01. 69. 36. 22. 50 80

- **A. C. E. (Assistance Conseil Expertise)**

10, Allée des Champs Elysées

**91042 - EVRY Cedex**

Tél. 01. 69. 91. 10. 00 - Fax : 01. 60. 79. 01. 64

- **A. G. C. C. ESSONNE (Association de Gestion et de Comptabilité du Centre)**

Centre d'Affaires Burochettes - n° 21

Route Nationale n° 20

**91150 - MORIGNY**

Tél. 01. 60. 80. 16. 16 - Fax : 01. 60. 80. 16. 17

- **ARCADIA EXPERTISE COMPTABLE**

17, Rue de la Paix

**91220 - BRETIGNY SUR ORGE**

Tél. 01. 60. 84. 16. 72 - Fax : 01. 60. 85. 01. 74.

- **AUDIT ASSOCIES ESSONNE**

21 D, Boulevard Aguado

**91000 - EVRY.**

Tél. 01. 60. 77. 00. 00 - Fax : 01. 60. 77. 68. 84

- **BOUTIQUE DE GESTION DE L'ESSONNE**

6 Bis, Avenue des Tuileries

**91350 - GRIGNY**

Tél. 01. 69. 02. 39. 00 - Fax : 01. 69. 25. 96.

- **C. A. C. F. (Conseils Assistance Comptable et Fiscale)**

5 Bis, Rue Dolimier

**91320 - WISSOUS**

Tél. : 01. 60. 11. 88. 00 - Fax : 01. 60. 13. 35. 61 ou 01. 60. 11. 80. 11

- **CABINET Michèle LAURENT (Expert Comptable)**

2, rue du clos des Abbesses

**91330 YERRES**

Tel :0160 46 69 86 Fax: 01 60 46 75 55

131, Voie de Compiègne

**91390 - MORSANG SUR ORGE**

Tél. 01. 69. 51. 10. 44 - Fax: 01. 69. 51. 16. 02

- **CABINET SPINAZZE (Expert Comptable)**

38, Cours Blaise Pascal

**91000 - EVRY**

Tél. 01. 60. 78. 62. 02 - Fax : 01. 60. 77. 10. 97

- **G. M. B. A. ESSONNE**

33, Boulevard Dubreuil

**91400 - ORSAY**

Tél. 01. 69. 07. 60. 18 - Fax : 01. 69. 07. 50. 88

- **S. E. C. E. S.A. (Société d'Expertise Comptable de l'Essonne)**  
110, Boulevard de Fontainebleau  
**91813 - CORBEIL-ESSONNES**  
Tél. 01. 60. 89. 87. 50 - Fax : 01. 64. 96. 74. 89
  
- **SURRAULT CONSULTING (conseils en création d'entreprises et gestion)**  
Pépinière d'Entreprises  
31, Avenue du Général De Gaulle  
**91170 - VIRY-CHATILLON**  
Tél. 01. 69. 12. 28. 87 - Fax : 01. 69. 44. 63. 82
  
- **FACT AUDIT**  
130 Route de Corbeil  
**91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**  
Tel : 01 69 46 08 58 Fax : 01 69 04 59 31

Ils adhèrent à la convention type chéquiers-conseils prévue par la circulaire n° 94.23 du 1er juillet 1994.

ARTICLE 2 - Les organismes habilités adresseront à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un bilan annuel d'activité. L'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'administration parallèlement à la transmission de ce rapport. La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer à nouveau à la convention type.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à adresser pour le 20 de chaque mois les chèques reçus en paiement lors du mois écoulé, pour remboursement par la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en joignant un relevé trimestriel des factures délivrées aux bénéficiaires. Ce relevé est présenté par bénéficiaire, par ordre alphabétique, avec totalisation par personne du nombre d'heures d'accompagnement facturées et indication de la date de la prestation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général  
et par intérim,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

## **ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0001 du 2 janvier 2008**

**portant agrément qualité  
à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE  
(Nom commercial : Capvie 91)  
sise Centre Commercial Les Arcades - Bât. A1 - 91160 LONGJUMEAU**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Aux petits soins à domicile le 11 octobre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 31 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Aux petits soins à domicile située Centre Commercial Les Arcades - Bât. A1 à Longjumeau - 91160 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

### Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

### Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives <sup>1</sup>
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) <sup>1</sup>
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Aux petits soins à domicile pour ces services est le numéro N/020108/F/091/Q/001

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 <sup>1</sup> du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0002 du 2 janvier 2008**

**portant agrément qualité  
à l'entreprise HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE)  
(Nom commercial : COVIVA)  
sise 64 bis rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne le 12 novembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 31 décembre 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2007-DDTEFP-PIME-0131 du 4 octobre 2007 portant agrément simple à l'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne située 64 bis rue des Cosnardières 91650 Saint-Yon.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) <sup>1</sup>

<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Hauterre Services Domicile Essonne pour ces services est le numéro N/020108/F/091/Q/002

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0003 du 2 janvier 2008**

**portant retrait de l'agrément simple  
à l'entreprise ESSONNE MULTI-SERVICES  
sise 32 RUE DU Plateau 91430 IGNY**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'agrément simple n° 2007-1.91.34 délivré par arrêté préfectoral n°2007-DDTEFP-PIME-0081 du 1<sup>er</sup> mars 2007 à l'entreprise Essonne Multi-Services ;

**VU** l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

**VU** le courrier du 21 décembre 2007, par lequel l'entreprise Essonne Multi-Services notifie la cessation de ses activités de services à la personne à compter du 31 décembre 2007, entraînant de fait l'illégitimité de son agrément ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément simple n° 2007-1.91.34 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 1<sup>er</sup> mars 2007 est retiré.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

*Voies de recours :*

*La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :*

*- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15*

*- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX*

*Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.*

## **ARRETE**

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0004 du 15 janvier 2008**

**portant agrément simple  
à l'entreprise AUSYLPHI  
sise 5 Place Salvador Allende 91120 PALAISEAU**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise AUSYLPHI, le 17 décembre 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 14 janvier 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise AUSYLPHI située 5 Place Salvador Allende à PALAISEAU 91120 est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise AUSYLPHI pour ces services est le numéro N/150108/F/091/S/003.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0005 du 17 janvier 2008**

**portant modification d'agrément simple  
à l'entreprise MATH EVOLUTION  
sise 11 Rue du Vallon 91370 VERRIERES LE BUISSON**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande de modification portant sur le changement d'adresse du siège social présentée par l'entreprise MATH EVOLUTION ;

**VU** l'arrêté n° 2007-DDTEFP-PIME-0051 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 janvier 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0051 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
L'entreprise MATH EVOLUTION située 11 Rue du Vallon 91370 VERRIERES LE BUISSON est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise MATH EVOLUTION pour ces services reste le numéro 2007-1.91.06.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0006 du 17 janvier 2008**

**portant modification d'agrément simple  
à l'entreprise AIDE SERVICE DIDIER  
sise 49 Rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification portant sur le changement d'adresse du siège social présentée par l'entreprise AIDE SERVICE DIDIER;

VU l'arrêté n° 2006-DDTEFP-PIME-0047 du 7 septembre 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 janvier 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0047 du 7 septembre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : L'entreprise AIDE SERVICE DIDIER située 49 Rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Assistance informatique et Internet à domicile

<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise AIDE SERVICE DIDIER pour ces services reste le numéro 2006-1.91.32.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN



**DIVERS**



**n° 2008 – MAFM – 0001 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à : Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1<sup>ère</sup> prolongation (art R57-8-1)
- placement provisoire à l'isolement (art R57-9-10)
- décision de mise à l'isolement (art D283-1-5)
- décision de levée d'isolement (art D283-2-1)
- rédaction du rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ou observations pour les décisions relevant du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque le détenu ne parle pas français (art D283-2-2)

Signé  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0002 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D101)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8)

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 003 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Olivier PIPINO, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, et à Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire.

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0004 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, et à Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire.

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0005 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D405)
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art D409)
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D446)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art D454)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, Fabienne FORT, capitaine pénitentiaire

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J.PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0006- du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe de la maison d'arrêt, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des hommes, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre de jeunes détenus, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, directrice de la maison d'arrêt des femmes, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir ( art D122)
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)

- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422)
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines pénitentiaires, chefs de détention, Jean Luc BELLOC, Fabienne FORT, Ahmed HIRTI, Aline FOUQUE, Marc LANDES, Ange RAFFALLI

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J.PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0007- du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (art D435)

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0008 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de compétence**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 009 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D124)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D336 – D337)

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 010 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de compétence**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean-Luc BELLOC, Capitaine, Fabienne FORT, Capitaine, Ahmed HIRTI, Capitaine, Aline FOUQUE, Capitaine, LANDES Marc, Capitaine Ange RAFFALLI, Capitaine, DELOZE Christelle, Lieutenant, GENNARDI Nathalie, Lieutenant, POULIQUEN Florence, Lieutenant, NORIN Fabienne, Lieutenant, LUSTIG Jean-Paul, Capitaine, SILVESTRE Emmanuel, Capitaine, DIOGO Victorin, Lieutenant, BOTTEGA Alexandra, Lieutenant, BOHANNE Franck, Lieutenant, MERITET Laure, Lieutenant, CARRIER Rémy, Lieutenant, VIRAYE Vincent, Lieutenant, MERDY Pierre, Lieutenant, AKERA Jean-Marie, SAINT-AGNAN Johnny, Lieutenant, DUTER Franck, Lieutenant, PATRAULT Xavier, Lieutenant, PETRIAUX Elodie, Lieutenant, REULET Patricia, Lieutenant, COLOGNI Laurence, Lieutenant, PATOILLERE Olivier, Lieutenant, PRZYDRYGA Hélène, Lieutenant, MAUREL Coralie, Lieutenant, Patrick PINARD, Commandant GONZALEZ Francisco, Commandant, Mario GUZZO, Capitaine, DE OLIVEIRA Orlando, Lieutenant, ARMENG Thierry, Lieutenant, COLAS Vanessa, Lieutenant, DRU Roselyne, Lieutenant, EURANIE Yanic, Lieutenant, LOURME Denis, Lieutenant

Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

Signé J. PUEYO

**n° 2008 – MAFM – 0011 - du 22 janvier 2008**  
Portant délégation de signature

**Décision du 22 janvier 2008 portant délégation de signature**

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joaquim PUEYO, Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Isabelle WINCKLER, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MICHEL, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Valérie STEMPFER, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Louisa YAZID directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean Luc BELLOC, Capitaine, Fabienne FORT, Capitaine, Ahmed HIRTI, Capitaine, Aline FOUQUE, Capitaine, LANDES Marc, Capitaine, Ange RAFFALLI, Capitaine, DELOZE Christelle, Lieutenant, GENNARDI Nathalie, Lieutenant, POULIQUEN Florence, Lieutenant, NORIN Fabienne, Lieutenant, LUSTIG Jean-Paul, Capitaine, SILVESTRE Emmanuel, Capitaine, DIOGO Victorin, Lieutenant, BOTTEGA Alexandra, Lieutenant, BOHANNE Franck, Lieutenant, MERITET Laure, Lieutenant, CARRIER Rémy, Lieutenant, VIRAYE Vincent, Lieutenant, MERDY Pierre, Lieutenant, SAINT AGNAN Johnny AKERA Jean-Marie, Lieutenant, DUTER Franck, Lieutenant, PATRAULT Xavier, Lieutenant, PETRIAUX Elodie, Lieutenant, PATOUILLERE Olivier, Lieutenant, PRZYDRYGA Hélène, Lieutenant, REULET Patricia,

Lieutenant, MAUREL Coralie, Lieutenant, COLOGNI Laurence, Lieutenant, GONZALEZ Francisco, Commandant, Patrick PINARD, Commandant, Mario GUZZO, Capitaine, DE OLIVEIRA Orlando, Lieutenant, ARMENG Thierry, Lieutenant, COLAS Vanessa, Lieutenant, DRU Roselyne, Lieutenant, LOURME Denis, Lieutenant, EURANIE Yanic, Lieutenant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, lors de l'affectation au primo accueil de nuit ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

AUGE Ingrid ,1<sup>ère</sup> surveillante, BURON Christèle, 1<sup>ère</sup> surveillante, COULON Valérie, 1<sup>ère</sup> surveillante, DAUMALIN Béatrice, 1<sup>ère</sup> surveillante, DUMAS Fabienne, 1<sup>ère</sup> surveillante, MONLOUIS Mylène 1<sup>ère</sup> surveillante, LOP VIP Valérie, 1<sup>ère</sup> surveillante, ARHEL André, Brigadier, faisant fonction, AVRIL Eddy, 1<sup>er</sup> surveillant, BOUCAUT Francky 1<sup>er</sup> surveillant, DELAUNAY Jean-Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, GUICHOT Laurent 1<sup>er</sup> surveillant, LALLY Bertrand, 1<sup>er</sup> surveillant, LAURET Guynaël 1<sup>er</sup> surveillant, LORENZI Jérôme, 1<sup>er</sup> surveillant, MALARME Christelle, 1<sup>ère</sup> surveillante, VALLART Jean-Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, FOLLETTI Dominique, 1<sup>er</sup> surveillant, JAUDEAU Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, JEUDY Patricia, 1<sup>ère</sup> surveillante, LUCE ANTOINETTE Gaston, 1<sup>er</sup> surveillant, MERLE Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, NOUVEAU Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant, PLAPOUS Pascal , 1<sup>er</sup> surveillant, TAUDIERE Vincent, 1<sup>er</sup> surveillant, TEPLIK Jean-Marc, 1<sup>er</sup> surveillant, BOURGEON Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, ESCUDERO Jean Claude, Major, GARDAVAUD Jean Paul, 1<sup>er</sup> surveillant, HOULES Didier, 1<sup>er</sup> surveillant, LEBLOND Florent, 1<sup>er</sup> surveillant, LEVASSEUR Denis, 1<sup>er</sup> surveillant, MICHEL Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, PRACIN Claudy, 1<sup>er</sup> surveillant, VIGNOL Nathalie, 1<sup>ère</sup> surveillante, DE TAEVERNIER Christophe, Surveillant, faisant fonction, ARNAUD Denis, 1<sup>er</sup> surveillant, BOUCHEMA Moustapha, 1<sup>er</sup> surveillant, DUMAILLET Jean François, 1<sup>er</sup> surveillant, GETIN Sophie, 1<sup>ère</sup> surveillante, GILET Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, LE BOT Jean-Luc, 1<sup>er</sup> surveillant, LORIENTE Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, LECLERCQ Alain, 1<sup>er</sup> surveillant, PICOT Fred, 1<sup>er</sup> surveillant, TURBANT Pascal, 1<sup>er</sup> surveillant, CHRETIEN Sophie, 1<sup>ère</sup> surveillante, COPIN Xavier, 1<sup>er</sup> surveillant, GOMEZ Olivier, 1<sup>er</sup> surveillant, HOCINE Mohamed, 1<sup>er</sup> surveillant, MOCQUART Maurice, 1<sup>er</sup> surveillant, PACCA Richard, 1<sup>er</sup> surveillant, VINCENT Thierry, 1<sup>er</sup> surveillant, WAWRYZYNIAK Eric, 1<sup>er</sup> surveillant, BEAUFORT Alain, Major, CODEVELLE Bruno, 1<sup>er</sup> surveillant, DESVARD Bruno, 1<sup>er</sup> surveillant, FLORENTIN Sandra, 1<sup>ère</sup> surveillante, HANAT Cécile, 1<sup>ère</sup> surveillante, LAURENT Jimmy, Surveillant, faisant fonction, LE GALL Valérie, 1<sup>ère</sup> surveillante, MINY Johan, 1<sup>er</sup> surveillant, GULLON Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant, POUCHELE Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, TOUIL Stéphane, 1<sup>er</sup> surveillant, BIENASSIS Mickaël, 1<sup>er</sup> surveillant, FAURE Patrick, 1<sup>er</sup> surveillant, PICARD Patrice, 1<sup>er</sup> surveillant, SIDHOUM Abkad, 1<sup>er</sup> surveillant, VAISSIE Yan, 1<sup>er</sup> surveillant, BAILLARGEAT Christophe, 1<sup>er</sup> surveillant, BALTIDE Vincent, 1<sup>er</sup> surveillant, BOLOTINHA Rudolph, 1<sup>er</sup> surveillant, BOUCHER Jean Claude, Surveillant faisant fonction, BROZEK Henry, 1<sup>er</sup> surveillant, DUREDON Marcel, 1<sup>er</sup> surveillant, HEMON Eric, Surveillant, faisant fonction, HOUEL Fabrice, 1<sup>er</sup> surveillant, LE BRIS Frédéric, 1<sup>er</sup> surveillant, MICHEL Fabrice, 1<sup>er</sup> surveillant, PEREZ Eric, 1<sup>er</sup> surveillant, PICON Bruno, 1<sup>er</sup> surveillant, DEZEURE Pierre, 1<sup>er</sup> surveillant, PAYET Daniel, 1<sup>er</sup> surveillant, TANASI Jean-François, 1<sup>er</sup> surveillant, MAS Jean-Marc, Major, Patrick EVRARD, 1<sup>er</sup> surveillant.

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
  - condamnés / prévenus
  - moins de 21 ans / plus de 21 ans
  - primo-incarcéré / incarcérations multiples
  - procédure criminelle / procédure correctionnelle
  - fumeurs / non fumeurs
  - des prescriptions médicales
  - des consignes du juge d'instruction
  - des interdictions de communiquer.
  - des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3 un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD)

Signé :  
Le Directeur Régional,  
Directeur de la maison d'arrêt

J. PUEYO

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

==--==--==

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, magistrat honoraire, en qualité de titulaire ;
- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, Mme Sylvie CENDRE, premier conseiller, et M. Franck JOZEK, conseiller, magistrats au Tribunal administratif de Versailles, en qualité de suppléants.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Versailles, le 18 janvier 2008

*Le Président*

*Michèle de SEGONZAC*

**Arrêté DRCL-BCCCL-2007 N°186**  
portant dissolution du syndicat mixte interdépartemental  
de la rivière l' YERRES et de ses affluents ( SMIRYA )

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE ,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33;

VU l'arrêté interpréfectoral N°90-19 en date du 12 février 1990, modifié, portant création du syndicat mixte interdépartemental de la rivière l'YERRES et de ses affluents ( SMIRYA );

VU la délibération en date du 25 septembre 2007, du comité syndical, sollicitant la dissolution du syndicat susvisé;

VU les délibérations des conseils syndicaux des syndicats adhérents acceptant la dissolution:

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'YERRES ( SIAVY ) en date du 16 novembre 2007,
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ( SIARV ) en date du 20 novembre 2007,

VU la saisine du comité technique paritaire du 28 novembre 2007;

**Considérant** que tous les conseils syndicaux intéressés émettent un avis favorable à la dissolution et décident de transférer les soldes des comptes à l'actif et au passif au SIAVY et au SIARV;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Sous réserve des droits des tiers , le syndicat mixte interdépartemental de la rivière l'YERRES et de ses affluents, est dissous au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2 :** Les soldes des comptes à l'actif et au passif du SMIRYA seront transférés au SIAVY et au SIARV, en respectant la clé de répartition ( SIAVY: 25,39 %- SIARV: 74,61% ), à l'exception du compte 2031 « immobilisations incorporelles » ( frais d'études ) totalement dévolu au SIARV pour son solde débiteur et du compte 2183, « autres immobilisations corporelles » ( matériel ), totalement dévolu au SIAVY pour la valeur nette comptable. L'agent administratif en place sera pris en charge par le SIAVY pour la totalité des heures assurées précédemment par le SMYRIA, soit 25 heures/semaine dans un emploi correspondant à son grade.

**ARTICLE 3:-** Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'ESSONNE et de la SEINE-ET-MARNE,

- Monsieur le Président du syndicat mixte interdépartemental de la rivière l' YERRES et de ses affluents,
- Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux adhérente,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de l'ESSONNE,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt de SEINE-ET-MARNE,

sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à MELUN, le.26 décembre 2007

Le Préfet de l'ESSONNE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé: Michel AUBOUIN

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé: Francis VUIBERT

Pour ampliation,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, chef de bureau,

Catherine COLLETTE

NB : Délais et voies de recours ( application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 )

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux , adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne , 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique , adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

## ARRÊTÉ N°2008/4

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6, R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,
- Vu l'arrêté du 02 janvier 2006 portant nomination des représentants des usagers de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile-de-France.

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont renouvelés ou désignés à compter du 31 décembre 2007 pour une période de un an comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de l'Ile-de-France :

#### **I Au titre des représentants des usagers :**

- M Gérard BERLUREAU, (Aides), titulaire
- Mme Michèle CHATAIGNER, (FNATH), suppléante
  
- Mme Graziella MAYET, (Association des Paralysés de France), titulaire
- M Jean-Michel ALCINDOR (AFH idf), suppléant
  
- Mme Marie-Solange JULIA, (AVIAM), titulaire
- Mme Eliane PUECH (AVIAM), suppléante
  
- Mme Anne-Marie MERCIER, (Le Lien), titulaire,
- Mme Lorraine BRIERE DE L'ISLE, (Le Lien), suppléante

- Monsieur Eric GUERQUIN, (UFC Que Choisir), titulaire
- Monsieur BOIRET, (UFC Que Choisir), suppléant
  
- Mme Maryannick LAMBERT, (UFCS), titulaire

**IV Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 :**

- Mme Christine MARTINAUD, (AXA), suppléante de M Patrick FLAVIN (SHAM)

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de Paris, les préfets des départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Paris, le 4 janvier 2008

Pour le préfet de la région Ile-de-France  
L'adjointe au Chef de bureau du Cabinet

Signé Michelle Annie COPIN

**A R R E T E N° 08-25**

portant réintégration d'un praticien hospitalier à temps partiel

**Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6152-206-3°;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1662 en date du 4 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu les avis réglementairement requis,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** . - Mlle le docteur Benmehrez (Narrima), chirurgien des hôpitaux (ophtalmologie), actuellement en Disponibilité pour suivre son conjoint (vacance immédiate), est réintégrée au centre hospitalier de Longjumeau (Essonne).

**Article 2** . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

**Article 3** . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

P/Le directeur régional  
Le Médecin Inspecteur Régional  
de la Santé

Signé Dr Anne DESOUCHES

**Travaux de déplacement d'un tronçon de la ligne à 63 kV Epinay – Ris-Orangis  
pour le réaménagement du carrefour de Villeroy  
effectués par RTE EDF Transport SA  
à Étiolles et Quincy-sous-Sénart (91)**

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION**

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

Vu la recommandation émise par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique préalable aux travaux organisée du 22 janvier au 23 février 2007, proposant d'examiner le caractère acceptable ou non des atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées par l'utilisation de pylônes de type treillis au lieu des pylônes de type muguet prévus dans le projet soumis à l'enquête précitée ;

Vu les avis de la DIREN et de la DDAF des 25 juillet et 22 août 2007 considérant que, pour le présent projet, l'utilisation de pylônes de type muguet est plus adaptée que celle de pylônes de type treillis ;

Vu le projet d'exécution présenté le 12 février 2007 et modifié le 12 mars 2007 par RTE EDF Transport SA, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé et établi conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 21 septembre 2007, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France par intérim ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

**APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

de l'ouvrage mentionné en objet conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et au projet présenté par RTE EDF Transport SA avec ajustement de l'emplacement des supports 17N et 19N tel que validé par l'ONF et la DDAF.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et les Maires seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date du commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Paris, le 11 janvier 2008

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le directeur par intérim,

Signé Patrice GRELICHE

**ARRETE n° 2007.IA.SG.n° 16**

**Portant modification de l'arrêté n° 2007.IA.SG.n° 9  
du 23 août 2007**

**Vu** le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

**Vu** la circulaire du 18 Novembre 1982

**Vu** le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

**Vu** les changements intervenus dans les corps représentés

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**REPRESENTANTS TITULAIRES :**

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux  
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs  
Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame  
l'Inspectrice d'Académie  
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame GAY, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

## **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

L'Inspecteur d'Académie Adjoint  
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame MONTAUX, Inspectrice de l'Education Nationale  
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale  
Madame YESSAD BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame EYRAUD, Inspectrice de l'Education Nationale  
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de  
l'Enseignement Supérieur  
Madame BLONDIAUX, Attachée Principale d'Administration de l'Education  
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

### **Article 2 :**

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms  
suivent :

## **REPRESENTANTS TITULAIRES**

### ***INSTITUTEURS***

Monsieur JOURDREN Gilles  
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

### ***PROFESSEURS DES ECOLES***

Monsieur GOINY Alain  
Madame FAUVEL Elisabeth  
Madame ANGELOSANTO Pascale  
Madame BORDET Isabelle  
Madame TAURAN Catherine  
Madame KESSAR Nathalie  
Monsieur BARS Yoann  
Madame FALGUEYRAC Nathalie

## **REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS**

### ***INSTITUTEURS***

Madame KRYS Patricia  
Madame SABOURIN Christine

***PROFESSEURS DES ECOLES***

Madame JACQUET Muriel  
Madame WINGHARDT Marie France  
Monsieur BENAMER Karim  
Monsieur FRANCON Michel  
Monsieur MOSCATELLI Alain  
Monsieur PLAS André  
Monsieur VOYDIE Eric  
Monsieur OZANNE Marc

**REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS**

***PROFESSEURS DES ECOLES***

Monsieur MAZET Michel  
Madame BERTOTTO Anne  
Monsieur ULRICI Yens  
Madame DUFAIT Cassandre  
Monsieur CABIRAN Emmanuel  
Madame BOSCHER Marie-France  
Madame NOMINE Véronique  
Monsieur PARIS Jean  
Madame RIOUT-TANGUY Corine  
Madame RENARD Anne-Laure

Evry, le 30 novembre 2007

L'Inspectrice d'Académie,

Signé : M.L. TESTENOIRE

## ARRETE

n° 2007-IA-SG-n° 15

**portant modification de l'arrêté n° 2007-IA-SG-n° 11  
du 14 septembre 2007**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.332-4 et L.351-2 à L.351-3 tels que modifiés par la loi n°2005 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-9

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 20 octobre 2005

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à la composition départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

### Membres titulaires

#### Président

Madame Marie-Louise TESTENOIRE, Inspectrice d'Académie,  
Directrice des services départementaux de l'Éducation de l'Essonne

#### Médecin, conseiller technique départemental

Madame le Docteur LABAYE

#### Assistant social, conseiller technique départemental

Madame DUGUE

#### Inspectrice de l'Éducation nationale 1<sup>er</sup> degré

Madame HODEAU

Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H  
Madame HEBRARD

Directeur d'école  
Madame SOUBRA

Principal de collège  
Madame ROUSSEAU

Directeur adjoint de SEGPA  
Monsieur BOURBON

Directeur d'EREA  
Monsieur JOURNET

Enseignant du 1<sup>er</sup> degré  
Madame SEVIN

Enseignant du second degré  
Monsieur DUREAU

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté  
Madame PAUGAM

Psychologue scolaire  
Monsieur BERTY

Directeur de C.I.O  
Madame BARBOT

Conseiller d'orientation psychologue  
Madame BERGEON

Assistant de service social  
Madame LAGARRIGUE

Pédopsychiatre  
Madame le Docteur PEEL

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ( F.C.P.E )  
Madame MENGELLE-TOUYA  
Monsieur DONJON

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public ( P.E.E.P )  
Madame RICHARD

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves  
de l'enseignement libre ( U.D.A.P.E.L )

Madame DELCELLIER

Membres suppléants

Inspecteurs d'Académie adjoints

Monsieur MOYA

Madame PETREAULT

Médecin, conseiller technique départemental

Madame EBERHARD

Assistant social, conseillère technique départemental

Madame CLUSE

Inspecteur de l'Education nationale 1<sup>er</sup> degré

Monsieur GAZAY

Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H

Madame TALMO

Directeur d'école

Madame RODRIGUEZ

Monsieur FERRER

Principal de collège

Madame DUMONT

Madame MACHURE

Directeur adjoint de SEGPA

Monsieur DIOUX

Directeur d' EREA

Monsieur SACCARDI

Enseignant du 1<sup>er</sup> degré

Monsieur MARCHASSON

Enseignant du second degré

Madame GRANDGUILLOT

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté

Madame FREROT

Psychologue scolaire  
Madame JEAN

Directeur de C.I.O  
Madame CALVET

Conseiller d'orientation psychologue  
Madame CHAMPAIN  
Madame ZAOUI

Assistant de service social  
Madame DESPLANCHE

Pédopsychiatre  
Madame le Docteur WYSOCKI

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public ( P.E.E.P )  
Monsieur ANDRIEU

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre ( U.D.A.P.E.L )  
Madame STEFANI

Evry, le 19 novembre 2007

L'Inspectrice d'Académie,

Signé : M.L. TESTENOIRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2008/88 du 08 janvier 2008**

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU  
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ET  
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE,  
SISE A CHOISY LE ROI**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1321-1, R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) le 22 octobre 2001, complétée par la demande du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, de Vitry-sur-Seine ; et les avis réputés favorables des conseils municipaux de Crosne et de Villeneuve-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

**SUR PROPOSITION** de MM. les Secrétaires Généraux du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

## A R R Ê T E N T

### TITRE PREMIER : PERIMETRES DE PROTECTION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2 à 5 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) sise à Choisy-le-Roi, destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

#### **Article 2-1) Délimitation du périmètre**

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- la zone de pompage (coordonnées Lambert de l'axe de l'ouvrage : X : 606 1062,45, Y : 2 417 854,82),
- la zone de transit (canalisations d'amenée d'eau transitant sous le quai de Choisy, entre la zone de pompage en bord de Seine et la zone de traitement),
- la zone de traitement, incluse dans l'emprise du S.E.D.I.F., comprise entre le quai de Choisy, la rue Edouard Branly, l'avenue Charles Vaillant, et la rue Guynemer, correspondant aux parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
  - n° 50 de la section Z,
  - n° 180, 188, 189 et 190 de la section Y,
  - n° 13, 14, 19, 20, 34 et 35 de la section AB.

#### **Article 2-2) Interdictions**

Sont interdits :

- i<sub>1</sub> - toute pêche de la berge ;
- i<sub>2</sub> - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i<sub>3</sub> - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i<sub>4</sub> - toutes dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout ;
- i<sub>5</sub> - les rejets en rivière des eaux de ruissellement de la voirie ne pourront se faire au droit du périmètre immédiat ;
- i<sub>6</sub> - il ne doit être réalisé aucune opération immobilière au sein du périmètre de protection immédiate hormis celles nécessitées pour le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i<sub>7</sub> - aucun stockage définitif de boue ne doit être mis en place.

### **Article 2-3) Prescriptions**

La zone de pompage et la zone de traitement devront être matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- p<sub>1</sub> - le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre immédiat doit être clos sur toute sa périphérie ;
- p<sub>2</sub> - les accès et clôtures seront pourvus d'un système de surveillance permanente ;
- p<sub>3</sub> - au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants ;
- p<sub>4</sub> - les canalisations d'amenée d'eau ne devront pas être directement accessibles depuis la route. En cas de maintien des plaques d'égout, les trous dans celles-ci doivent être obturés et un système de verrouillage doit interdire aux personnes étrangères au service de les enlever ;
- p<sub>5</sub> - en cas de modification du trafic sur le quai de Choisy, une vérification de la résistance des canalisations aux fortes charges devra être effectuée avec renforcement éventuel de celles-ci ;
- p<sub>6</sub> - d'une manière générale, toute modification de la voirie au droit des canalisations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès du service instructeur, avec enquête publique ;

### **Article 3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

Plusieurs zones (figurant sur le plan joint en annexe) sont créées dans ce périmètre et elles donnent lieu à des prescriptions différentes.

#### **Article 3-1) Délimitation des zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée**

##### Délimitation des zones X<sub>A</sub> et X<sub>B</sub> :

La zone X<sub>A</sub> s'étend à Choisy-le-Roi :

- en rive gauche,
  - sur la berge et le quai de Choisy, de la prise d'eau jusqu'à l'angle avec la rue Edouard Branly en amont et jusqu'à la zone X<sub>B</sub> en aval,

- sur une bande de 50 à 175 m de large, de la partie sud de l'usine (rue Edouard Branly) jusqu'à la ligne de chemin de fer traversant la Seine (soit à environ 800 m à l'amont de la prise d'eau), comprenant le quai de Choisy, les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
  - œ n° 53, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72a, 122a, 124, 125, 142, 143, de la section X,
  - œ n° 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 148, 149, 150, 160, 161, 167, 168, 173, 175, 176, 205, de la section Y.
- en rive droite, elle englobe une bande de 50 à 80 m de large, bande qui débute d'un point en face de la prise d'eau, jusqu'à un point situé en amont au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine, comprenant le chemin de halage et les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
  - œ n° 20, 26, 34, 35, 36 de la section AV,
  - œ n° 8, 9, 14, 132 de la section AX.

La zone X<sub>B</sub> comprend en rive gauche uniquement la parcelle n° 28 de la section AB à Choisy-le-Roi (parcelle au droit de l'usine, entre le quai de Choisy et la Seine) et les berges correspondantes.

#### Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur les rives gauche et droite de la Seine, et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au raccordement avec la zone X<sub>A</sub> et plus précisément au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine à Choisy le Roi. Sa limite amont se situe au pont de Villeneuve le Roi.

Cette zone comprend également la darse de Villeneuve le Roi ainsi qu'une bande de 50 mètres de large sur toute sa périphérie.

#### Délimitation de la zone Y :

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve le Roi, en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux sur Seine, situé à une distance de 4400 mètres en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des berges de l'Yerres à Villeneuve St Georges, sur 250 mètres à partir de la confluence avec la Seine, et par les berges de l'Yerres sur 600 mètres en amont de cette bande.

Enfin, la zone Y comprend les berges du bras aval de l'Orge, sur 500 mètres à partir de la confluence avec la Seine.

### **Article 3-2) Interdictions**

Sont interdits :

□ sur les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon:

- i<sub>1</sub> - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
- i<sub>2</sub> - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i<sub>3</sub> - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau après avis du Service Technique chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
- i<sub>4</sub> - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges (hormis pour l'alimentation des résidences et/ou des industries riveraines).

□ sur la zone X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- i<sub>5</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord;
- i<sub>6</sub> – tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

→ sur la zone X :

- i<sub>7</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- i<sub>8</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i<sub>9</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i<sub>10</sub> - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;

- i<sub>11</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;
- i<sub>12</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

□ sur la zone X<sub>A</sub>:

- i<sub>13</sub> - tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i<sub>14</sub> - tout rejet (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i<sub>15</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i<sub>16</sub> - tout rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i<sub>17</sub> - le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- i<sub>18</sub> - le stationnement de bateaux sur la rive gauche de la Seine, sauf à respecter les conditions suivantes :
  - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
  - aucune opération d'entretien sur place,
  - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
  - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.
- i<sub>19</sub> - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas l'utilisation de ces produits, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

□ sur la zone X<sub>B</sub> : les interdictions de la zone X<sub>A</sub> s'appliquent en l'état à l'exception de la condition i<sub>18</sub> remplacée par la suivante :

i<sub>20</sub> - tout stationnement de bateaux, dès lors que le débit de la Seine tombera en dessous de 60 m<sup>3</sup>/s à Alfortville.

□ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

i<sub>21</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

### **Article 3-3) Prescriptions**

□ sur les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon :

p<sub>1</sub> - les installations existantes de stockages d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E ;

p<sub>2</sub> - toute opération soumise à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;

p<sub>3</sub> --tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;

p<sub>4</sub> - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine si elle présente un risque particulier de pollution de la Seine (en particulier risque incendie, installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescible, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

p<sub>5</sub> - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

p<sub>6</sub> - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;

p<sub>7</sub> - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;

p<sub>8</sub> - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m<sup>3</sup> et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;

- p<sub>9</sub> - tous les ouvrages pluviaux cités aux points p<sub>8</sub> et p<sub>14</sub> devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p<sub>10</sub> -néant ;
- p<sub>11</sub> - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions visant à supprimer voire réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- p<sub>12</sub> - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- p<sub>13</sub> - toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine.

→ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

p<sub>14</sub> – l'entrée de la Darse de Villeneuve le Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.

p<sub>15</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

□ sur la zone Y en aval du barrage d'Ablon :

p<sub>16</sub> – tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

□ sur la zone X<sub>A</sub> et X<sub>B</sub> :

p<sub>17</sub> - le Syndicat des Eaux d'Ile de France devra être averti une semaine avant par le maître d'ouvrage de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

**Article 3-4) Recommandations**

→ sur les zones X et Y:

r<sub>1</sub> – l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides même en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

□ sur les zones  $X_A$ ,  $X_B$ ,  $X$  et  $Y$ :

- r<sub>2</sub> - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;
- r<sub>3</sub> - toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

#### **Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du Périmètre de Protection Rapprochée**

Il est recommandé :

- œ que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi.
- œ que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.
- œ que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi;
- œ que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- œ que le S.I.A.A.P, ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

#### **Article 5 : Alerte pollution accidentelle**

Les correspondants qualité des eaux décrits en r<sub>3</sub>, les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent le S.E.D.I.F., le S.N.S. et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

## **TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

### **Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable**

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

### **Article 7 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute, et comprend un traitement physique et chimique poussé ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement en ressource jusqu'au robinet fait l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, décrit par un arrêté préfectoral départemental annuel.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de porter à la connaissance du préfet toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

Les prélèvements d'échantillon d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel du Val-de-Marne et prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire.

Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet du Val-de-Marne se réserve le droit de faire réaliser à la charge de l'exploitant des analyses complémentaires.

### **Article 9 : Secours interne à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau pour l'alimentation**

Dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau peut être amenée à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production. Ces volumes d'échange sont ensuite consignés dans un bilan annuel transmis au S.N.S. et à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

### **Article 10 : Arrêt d'exploitation**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau informera la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine de Choisy dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc) d'une durée égale ou supérieure à 1 journée, un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

### **Article 11 : Modification d'exploitation**

Toute modification apportée par La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

### **Article 12 : Risques de pollution et stations d'alerte (Ablon et Athis Mons)**

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles de la ressource a été présenté dans le cadre de ce dossier.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'auto-surveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière et/ou la qualité de l'eau distribuée. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction Réglementaire et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

### **Article 13 : Bruit**

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de Choisy ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées, ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée par ordonnance 2914 du 18 septembre 2000 et les articles L 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **TITRE III : PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU**

### **Article 14 : Autorisation de prélèvements et de rejets d'eau en Seine**

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser les prélèvements et les rejets en Seine de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

### **Article 15 : Objet de l'autorisation**

- œ **2.1.0. 1)** : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau;
- œ **2.2.0. 1)** : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10.000 m<sup>3</sup>/j;
- œ **2.3.0. 1-a)**: Rejet dont le flux total est supérieur à l'une des valeurs 90 kg/j de MES; 60 kg/j de DBO5 ; 120 kg/j de DCO ; 100 équitox/j de matières inhibitrices, 12 kg/j d'azote total ; 3 kg/j de phosphore total, 25 g/j d'A.O.X., 125 g/j de métaux et métalloïdes ; 0,5 kg/j d'hydrocarbures :

#### **Régime de l'Autorisation**

- œ **5.3.0. 2)**: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha

#### **Régime de la Déclaration.**

### **Article 16 : Conditions générales**

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au SNS / Subdivision Qualité et Police de l'Eau et au Préfet du Val de Marne.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### **Article 17 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

#### **Article 17-1) Emplacement et description des ouvrages**

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la Seine avant d'être dirigé vers les 2 principales installations de traitement est constitué de 7 chenaux (6 en services) de capacité unitaire de 4m<sup>3</sup>/s

Il présente les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU : (dans la Seine)

Emplacement : Commune : Choisy-le-Roi  
Rive gauche  
sur le quai de Choisy au point kilométrique 156,43  
Coordonnées Lambert II étendues : X : 606 1062,45  
Y : 2 417 854,82

Description : Les chenaux sont de section 1,45 x 2m et sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm  
La cote du radier :  
∞ des 2 chenaux alimentant la première tranche de l'usine nourricière est de 25,64 m,  
∞ des 4 chenaux alimentant la seconde tranche est de 24,60 mètres,  
∞ du radier du chenal non utilisé est de 25,14 mètres.

#### **Article 17-2) Prescriptions particulières**

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

#### **Article 17-3) Débit et volume prélevés**

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m<sup>3</sup>/s.

- Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000m<sup>3</sup>/j.

Le Préfet du Val de Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

#### **Article 17-4) Débit réservé et Sécheresse**

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne.

Le module interannuel a été évalué à 210 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Étant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m<sup>3</sup>/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station d'Alfortville.

Toutefois, des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnexion avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

#### **Article 18 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet**

##### **Article 18-1) Emplacement et description de l'ouvrage de rejet**

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

	PK	Diamètre	Coordonnées Lambert II étendues	Origine des effluents
<b>Rejet 1</b>	156,210	DN 1250	X : 606 155,37 Y : 2 417 578,72	- Eaux pluviales (6,4 ha) - Eaux de trop-plein des 3 réservoirs d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du réservoir D
<b>Rejet 2</b>	156,360	DN 600	X : 606 111,00 Y : 2 417 720,44	- Eaux pluviales (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs A et B
<b>Rejet 3</b>	156,540	DN 1250	X : 606.028,88 Y : 2.417.934,10	- Eaux pluviales (7,5 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu reprises par les pompes d'exhaure - Eaux de surverse des épaisseurs - Eaux de lavage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs
<b>Rejet 4</b>	156,579	DN 2000	X : 606 014,33 Y : 2 417 968,47	- Eaux de la vidange rapide des réservoirs

### **Article 18-2) Prescriptions particulières**

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### **Article 19 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

#### **Article 19-1) Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :**

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

## Article 19.2) Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération des rejet, le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau devra être averti immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

### œ Rejet R1 :

- œ Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps sec (si vidange de réservoirs) : 6100 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps de pluie (si vidange de réservoirs) : 7200 m<sup>3</sup>/jour
- œ Les concentrations limites des rejets seront les suivantes:

	<b>MES</b>	<b>DCO</b>	<b>DBO5</b>
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	35 mg/l	30 mg/l	5 mg/l

### œ Rejet R2 :

- œ Débit maximum de temps sec (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1320 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps sec (si vidange cuve ou réservoir): 7320 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1620 m<sup>3</sup>/jour
- œ Débit maximum de temps de pluie (si vidange cuve ou réservoir): 7620 m<sup>3</sup>/jour
- œ Les concentrations limites de ce rejet seront les suivantes:

	<b>MES</b>	<b>DCO</b>	<b>DBO5</b>
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	30 mg/l	50 mg/l	5 mg/l

### œ Rejet R3 :

- œ Volume journalier maximum : 60 000 m<sup>3</sup>/j
- œ Débit maximum instantané : 10 000 m<sup>3</sup>/h
- œ Les concentrations et flux limites de ce rejet seront les suivants:

	<b>MES</b>	<b>DCO</b>	<b>Al total</b>
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	30	60	5
Flux max. en kg/j	1800	3600	400

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne devront pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de crue normale entraînant des teneurs en MES supérieures à 42 mg/L mais inférieures à 85 mg/L dans l'eau prélevée en Seine, des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de crue exceptionnelle entraînant des teneurs en MES dans l'eau prélevées en Seine supérieures à 85 mg/L, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieurs aux limites fixées pour le cas de crue normale, sur demande justifiée auprès du SNS montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

- œ Rejet R4 : rejet spécifique au système de vidange rapide des bassins d'effacement et ne draine donc pas d'eaux pluviales. Il n'est normalement utilisé que lors de la maintenance de ces réservoirs :
- œ Volume journalier maximum : 30 000 m<sup>3</sup>/j
- œ Débit maximum instantané : 20 000 m<sup>3</sup>/h
- œ Qualité voisine de celle de l'eau potable.

### **Article 19-3) Amélioration de la qualité des rejets :**

Les prescriptions de rejets fixées par l'article 19-2 devront être atteintes le 31 décembre 2010 au plus tard.

Dans une démarche d'amélioration de la qualité des eaux de Seine, notamment vis-à-vis des flux en DCO et aluminium, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, bénéficiaire de l'autorisation, devra présenter au SNS, chargé de la police de l'eau, et à la DDASS du Val de Marne, une étude diagnostique sur la qualité des rejets.

Le champ de cette étude comprendra :

- œ un état des lieux de la qualité des rejets de l'installation, suite à une période d'observation s'étalant au moins sur la période 2008 à 2012,
- œ une évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur,
- œ les démarches engagées par le SEDIF et son exploitant pour améliorer la qualité de ces rejets,
- œ les objectifs de réduction des flux de DCO et d'aluminium fixés à l'horizon 2015.

Cette étude prendra par ailleurs en compte les évolutions réglementaires, notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

### **Article 20 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites.

### **Article 20-1) Devenir des boues de décantation**

Les boues de décantation sont épaissies, homogénéisées et déshydratées.

Après déshydratation, les boues de décantation sont valorisées en milieu agricole dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service de police de l'eau devra être préalablement informé.

### **Article 20-2) Devenir des déchets**

Les déchets récupérés à la prise d'eau et issus du tamisage sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Sont par ailleurs valorisés les déchets verts de l'usine (valorisation agricole réalisée par un prestataire extérieur) et les déchets papier des bureaux (valorisation matière).

Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont une fois par an vidées et remises en état par une société extérieure.

Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

### **Article 21 : Entretien des ouvrages**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 22 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau).

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) et de la police sanitaire (DDASS), notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 22-1) Contrôle des prélèvements en Seine**

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

### **Article 22-2) Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

### **Article 22-3) Programme d'autosurveillance**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets conformément au programme ci-après :

#### **a) Protocole général d'autosurveillance**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un « manuel d'autosurveillance » établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout non-respect des exigences réglementaires, décelé dans le cadre du programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

#### **b) Autosurveillance des rejets**

L'autosurveillance du rejet R3 devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant:

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
MES (NFT90105)	24
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

Concernant l'autosurveillance des rejets R1 et R2, la fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle sur les paramètres DBO, DCO, MES, et volumes journaliers, dont au moins une mesure lors des vidanges de cuves ou réservoirs. Les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

Concernant l'autosurveillance du rejet R4, les mesures seront faites lors des vidanges, sur les mêmes paramètres que pour les rejets R1 et R2.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Elle note les prélèvements journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats seront transmis mensuellement au service de police de l'eau (SNS , subdivision Qualité et police de l'eau) dans le mois suivant les mesures et un bilan annuel lui sera adressé avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

e) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine/ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

**Article 22-4) Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

### **Article 23 : Modalités d'occupation du domaine public**

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

### **Article 24 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

### **Article 25 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 24 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val de Marne, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 26 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val de Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val de Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 27 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

#### **Article 28 :Notification**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

## **Article 29 :Exécution et Publication**

Le Préfet du Val de Marne, le Préfet de l'Essonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve le Roi, Vitry-sur-Seine pour le Val de Marne, d'Athis-Mons, Crosne et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne, et le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Val-de-Marne et de l'Essonne, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Créteil, le 08 janvier 2008

Le Préfet du Val de Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*

Jean-luc NEVACHE

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*

Michel AUBOUIN

## **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**n° 2007-21277 du 3 décembre 2007**

**relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe  
de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France**

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,**

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-16, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2004 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004 relative au réseau de stations de mesure pris en compte pour la procédure d'information et d'alerte du public ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 04 octobre 2007, 15 octobre 2007, 16 octobre 2007, 23 octobre 2007, 25 octobre 2007, 25 octobre 2007, 08 novembre 2007 et 12 novembre 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 6 juin 1996 relatif au projet de directive concernant les particules en suspension dans l'atmosphère ;

Considérant la recommandation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 16 novembre 1999 sur la prise en compte des particules en suspension dans l'atmosphère dans les procédures d'information et d'alerte ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Considérant l'avis du Conseil national de l'air du 22 mars 2006 relatif à la proposition de directive sur la qualité de l'air ambiant et aux particules dans l'air ambiant ;

Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police -définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de région :

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur Régional de l'Équipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

## ARRÊTENT :

### **Article premier : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Définitions et polluants visés**

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules. Par particules, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

### **Article 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public**

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

### **Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre et à l'ozone sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2, qui fixe également le seuil d'information et de recommandation et le seuil d'alerte relatifs aux particules aux fins du présent arrêté.

### **Article 5 : Critères de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.**

Pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.

Pour les particules, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté simultanément sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond.

Le réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté est défini en annexe 3.

## **TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

### **Article 6 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation**

La procédure correspondant au niveau d'information et de recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et de recommandation », est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 25 octobre 2004 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France, du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant.

### **Article 7 : Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation**

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour les particules sur constat du dépassement du seuil d'information et de recommandation sur une période de vingt-quatre heures déjà écoulée, et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour la période de vingt-quatre heures en cours, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

### **Article 8 : Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires**

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

- la nature du polluant concerné ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la valeur maximale de concentration atteinte ou risquant d'être atteinte ;
- la date, l'heure et le lieu du dépassement effectif ou prévu, ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Ces informations sont accompagnées des recommandations sanitaires suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ile-de-France.sante.gouv.fr/> de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

#### **Article 9 : Recommandations aux sources fixes et mobiles de pollution**

Le Préfet de Police, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations figurant au présent article. Les préfets de départements diffusent les mêmes recommandations au conseil général et aux mairies de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- éviter l'utilisation du bois et du charbon comme combustibles, et privilégier les combustibles les moins polluants ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les **particules**, il est ajouté les recommandations suivantes :

- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, il est ajouté les recommandations suivantes aux usagers de la route :

- différer leurs déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4 ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier tout moyen de déplacement non polluant ;
- pratiquer le covoiturage ;
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire leur vitesse :
  - sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
    - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
    - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
    - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
  - à Paris :
    - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
    - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.

Ces recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

#### **Article 10 : Renforcement des contrôles et mesures tarifaires**

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

### **Article 11 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte.

## **TITRE III PROCEDURE D'ALERTE**

### **Article 12 : Critères de déclenchement de la procédure d'alerte**

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée pour un polluant donné sur constat par l'association AIRPARIF du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant, ou lorsqu'il existe un risque de dépassement d'un tel seuil.

Pour l'application du présent arrêté, un seuil d'alerte est considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existe une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain. La probabilité du risque est déterminée par le Préfet de Police, par délégation des Préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association AIRPARIF, sur la base des prévisions réalisées par l'association AIRPARIF, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire à un risque de dépassement d'un de ces seuils.

### **Article 13 : Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Toutefois, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour les particules sur constat du dépassement du seuil d'alerte sur une période de vingt-quatre heures déjà écoulée, et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour la période de vingt-quatre heures en cours, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

## **Article 14 : Informations générales sur la situation de pollution et recommandations**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II. Les préfets de départements diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Ces recommandations sanitaires sont complétées par les recommandations suivantes :

- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- éviter le chauffage par le bois et le charbon ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages agricoles d'engrais.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés. Les informations et recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

## **Article 15 : Information sur les mesures d'urgence**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

Les mesures d'urgence concernant les usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

## **Article 16 : Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution**

### **16.1 Mesures d'urgence particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient, par message, aux exploitants de ces installations le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

### **16.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux autres sources fixes de pollution**

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, peuvent prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

## **Article 17 : Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution**

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

### **17.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies**

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.
- à Paris :
  - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
  - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.

### **17.2 Immobilisation des véhicules des administrations et services publics**

10 % au moins des véhicules des parcs des administrations et services publics sont immobilisés.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou lorsqu'il y a dépassement ou risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mesure suivante est applicable :

### **17.3 Interdiction de la circulation de transit des poids lourds**

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, ne peuvent circuler sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou lorsqu'il y a dépassement ou risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mesure suivante est applicable :

### **17.4 Mise en œuvre de la mesure de circulation alternée**

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les communes mentionnées au paragraphe 17.4.1 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :

#### **17.4.1 Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée**

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis.

- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly, à l'exclusion de l'A 86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

#### **17.4.2** véhicules concernés par la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### **17.4.3** dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 7.

#### **17.4.4** gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

#### **17.4.5** infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 19 : Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

## **Article 20 : exécution**

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris". Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

*Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense de Paris,*

Signé : Michel GAUDIN

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris,*

Signé : Pierre MUTZ

*Le Préfet des Hauts-de-Seine,*

Signé : Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN

*Le Préfet du Val d'Oise,*

Signé : Paul-Henri TROLLE

*Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,*

Signé : Claude BALAND

*Le Préfet du Val-de-Marne,*

Signé : Bernard TOMASINI

*Le Préfet des Yvelines,*

Signé : Christian de LAVERNEE

*Le Préfet de Seine-et-Marne,*

Signé : Michel GUILLOT

*Le Préfet de l'Essonne,*

Signé : Gérard MOISSELIN

## **ANNEXE 1**

### **Organismes et services destinataires des messages d’AIRPARIF**

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police
- Secrétariat général de la zone de défense de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
- Service technique interdépartemental d’inspection des installations classées (STIIC)

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D’ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d’Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale de l’industrie, de la recherche et de l’environnement
- Direction régionale de l’équipement d’Ile-de-France
- Cabinet du directeur régional
- Direction interdépartementale des routes d’Ile-de-France
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de l’environnement

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L’ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l’Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D’OISE**

- Cabinet du Préfet du Val d’Oise

#### **DIRECTION GENERALE DE L’AVIATION CIVILE**

- Direction de l’aviation civile nord

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

#### **CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

#### **MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

#### **MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

#### **AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Délégation régionale

#### **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

#### **CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

#### **ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

#### **ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

#### **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

#### **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

**AEROPORTS DE PARIS**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS D'ILE-  
DE-FRANCE (OPTILE)**

**ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DES  
TRANSPORTS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

## ANNEXE 2

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne sur une période de 24 heures. Cette moyenne est calculée deux fois par jour : entre 8 heures du matin la veille et 8 heures du matin le jour même ; et entre 14 heures la veille et 14 heures le jour même
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	125 µg / m <sup>3</sup> en moyenne sur une période de 24 heures. Cette moyenne est calculée deux fois par jour : entre 8 heures du matin la veille et 8 heures du matin le jour même ; et entre 14 heures la veille et 14 heures le jour même

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## ANNEXE 3

### **Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public**

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2003, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision du Préfet de Police, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

## ANNEXE 4

### **Dispositif de contournement de la région d'Ile-de-France en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes d'organisation**

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la région d'Ile-de-France, les axes autoroutiers et routiers suivants doivent être empruntés par la circulation de transit (véhicules légers et poids lourds) :

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :
- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;

- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :
- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- la route nationale RN 1 ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
- l'autoroute A 26.

## ANNEXE 5

### **Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes mis en œuvre**

Les trois principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias ;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
  - soit aux radios, télévision et presse,
  - soit aux radios dédiées (107.7 etc ...),
  - soit sur serveurs Audiotel et Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en œuvre des mesures :
- PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
- PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
- PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).

## ANNEXE 6

### **Véhicules légers catalysés**

Les véhicules légers catalysés sont de façon générale détenteurs de la pastille verte. Toutefois, la pastille verte n'étant plus éditée depuis le 1er août 2003, les véhicules les plus récents peuvent n'en être pas dotés. En cas de doute, les forces de l'ordre devront se reporter à la date de première mise en circulation, qui figure sur la carte grise. Tous les véhicules légers dont la première mise en circulation est postérieure au 1er octobre 1998 sont catalysés.

## ANNEXE 7

### Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 17

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- véhicules de grande remise et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,

- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transports funéraires.

Montfermeil, le 7 janvier 2008

**NOTE DE SERVICE n° 2008/09**

Avis d'ouverture d'un Concours sur titres de cadre de santé  
(arrêté du 19 avril 2002)

Le Centre Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, organise un concours interne sur titre de cadre de santé – Filière soignante.

**Nombre de postes à pourvoir : 1**

L'examen aura lieu à compter du 10 mai 2008.

➤ Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires d'un diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et comptant 5 années de services effectifs dans les grades d'IDE, IBODE, IADE ou puéricultrice au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

➤ Les demandes d'admission à concourir seront adressées à :

Monsieur Le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil  
10, rue du Général Leclerc  
93370 MONTFERMEIL

- A l'appui de la demande écrite, les pièces suivantes doivent être jointes :
- Un curriculum vitae sur papier libre.
  - Le projet professionnel

Date limite de dépôt des candidatures : 10 mars 2008

Le présent avis sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Le Directeur,

Signé J.L. FEUTRIE

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE**

Pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

***NOM : Etablissement Public Médico-Social Dionysien "LES MOULINS GEMEAUX" de SAINT- DENIS***

***ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 11, rue Pierre Brossolette 93200 SAINT-DENIS***

1 poste au SESSAD (Service de Soins et d'Education Spécialisée)  
E.P.M.S.D. "les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

par voie de concours sur titres

### **Date limite d'inscription**

« 29 Février 2008 »

#### *Les candidats devront être :*

- De nationalité française
- Agés de 45 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours
- Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

#### *Les candidatures devront être adressées à :*

Monsieur le Directeur de l'E.P.M.S.D."les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié  
Option plomberie

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'**ouvrier professionnel qualifié – option plomberie** - se déroulera le **jeudi 17 avril 2008**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne).

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois à la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les candidatures, accompagnées :

- d'un curriculum vitae
- du diplôme dont les candidats sont titulaires,
- d'une copie d'une pièce d'identité.

devront être adressées au plus tard le **jeudi 13 mars 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Orsay, le 7 janvier 2008

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié  
Option électricité

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'**ouvrier professionnel qualifié – option électricité** - se déroulera le **jeudi 17 avril 2008**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne).

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois à la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les candidatures, accompagnées :

- d'un curriculum vitae
- du diplôme dont les candidats sont titulaires
- d'une copie d'une pièce d'identité.

devront être adressées au plus tard le **jeudi 13 mars 2008**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Orsay, le 8 janvier 2008

## **DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE.**

### **Délégation de signature.**

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

### **Décide**

#### **Article I :**

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

#### **Département de Paris**

##### **Paris I. Subdivisionnaire : Monsieur Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.**

Toutes les entreprises des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

##### **Paris II. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.**

Toutes les entreprises des 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

**Paris III. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.**

Toutes les entreprises des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

**Département de Seine et Marne**

**Melun. Subdivisionnaire : Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail.**

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

**Département des Yvelines**

**Versailles. Subdivisionnaire : Monsieur Pascal GOSSE, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans le département.

**Département de l'Essonne**

**Évry. Subdivisionnaire : Monsieur Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

**Département des Hauts-de-Seine**

**Nanterre I. Subdivisionnaire : Monsieur Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

**Nanterre II. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail.**

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

**Département de la Seine-Saint-Denis**

**Bobigny I. Subdivisionnaire: Monsieur Dominique CHARRE, inspecteur du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

**Bobigny II. Subdivisionnaire: Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

**Roissy I Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

**Roissy II Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Dominique CHARRE, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

**Roissy III Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.**

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

**Département du Val de Marne**

**Rungis. Subdivisionnaire : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

**Orly Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Catherine BOUGIE, directrice-adjointe du travail.**

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

## **Département du Val d'Oise**

**Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : Monsieur Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

### **Article 2**

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;

les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;

les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3<sup>ème</sup> alinéa du même code ;

les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7<sup>ème</sup> alinéa du code susvisé ;

les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

### **Article 4**

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail).

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 07 décembre 2007.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008.

Le directeur régional du travail des transports

signé P. Surmely

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France;

**Vu** la décision du 05 octobre 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France;

**Vu** le constat en date du 10/12/2007 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le terrain bâti sis à Baulne (91) Lieu-dit L'hermitage sur la parcelle cadastrée AM 361 pour une superficie de 5 283 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera affichée en mairie de Baulne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Direction régionale Ile-de-France,

Signé Bernard CHAINEAUX

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Ile-de-France de RFF - 87/89 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS et à ADYAL - Agence Ile-de-France sis 24 rue Jacques Ibert 92500 LEVALLOIS-PERRET.

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

**Vu** la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

**Vu** les délibérations du Conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 10 mai 2007 et du 5 juillet 2007 qui constatent l'inutilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Le terrain sis à CORBEIL-ESSONNES (91) Lieu-dit Gare de Moulin Galant sur la parcelle cadastrée BH 379p pour une superficie de 16 534 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

---

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera affichée en mairie de CORBEIL-ESSONNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

Signé Anne FLORETTE

<sup>(1)</sup> Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE**  
(établie en deux exemplaires originaux)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France;

**Vu** la décision du 05 octobre 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France;

**Considérant** que le déclassement de terrains est possible avant leur désaffectation effective et la reconstitution des installations nécessaires à la poursuite de l'activité ferroviaire, il peut être fait application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sous réserve d'une désaffectation effective dans un délai de trois ans maximum à compter de la date de la présente décision.

## **DECIDE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain bâti sis à Massy (91) Lieu-dit Avenue Raymond Aron (ancienne rue Lucien Sergent) sur la parcelle cadastrée AC 211 pour une superficie de 953 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>3</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire, étant entendu que sa désaffectation devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision.

### **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Massy et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Direction régionale Ile-de-France,

Signé Bernard CHAINEAUX

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Ile-de-France de RFF - 87/89 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS et à ADYAL - Agence Ile-de-France sis 24 rue Jacques Ibert - 92500 Levallois Perret.

## **La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,**

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par courrier du 24 septembre 2007 à Monsieur le Maire de la commune d'Etiolles,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune d'Etiolles en date du 8 octobre 2007,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur les plans annexés à la présente décision, sont approuvées.

#### **Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Etiolles

#### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise à Melun, quai Hyppolite Rossignol)

Fait à Paris le 12 novembre 2007

La Directrice,

Signé Marie-Anne BACOT

## **La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,**

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 avril 2007 à Monsieur le Député-Maire de la commune d'Evry,

Vu l'accord de Monsieur le Monsieur le Député-Maire de la commune d'Evry en date du 9 octobre 2007,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

#### **Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Député-Maire de la commune d'Evry

#### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise à Melun, quai Hyppolite Rossignol)

Fait à Paris le 12 novembre 2007

La Directrice,  
Signé Marie-Anne BACOT

## **La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,**

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Morsang-sur-Seine

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Morsang-sur-Seine en date du 14 juin 2007,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

#### **Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Morsang-sur-Seine

#### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Les plans pourront être consultés à :  
la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise quai Hyppolyte Rossignol à  
Melun),  
et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 24 septembre 2007

La Directrice,

signé Marie-Anne BACOT

## **La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,**

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil en date du 2 mai 2007,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

#### **Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil

#### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Les plans pourront être consultés à :  
la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise quai Hyppolyte Rossignol à Melun),  
et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 24 septembre 2007

La Directrice,

Signé Marie-Anne BACOT

## **La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,**

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date du 29 mai 2007,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

#### **Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

#### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray

#### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Les plans pourront être consultés à :  
la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise quai Hyppolyte Rossignol à  
Melun),  
et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 24 septembre 2007

La Directrice,

Signé Marie-Anne BACOT